

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(ICPE)

TOME 1 **« DOCUMENT ADMINISTRATIF »**

*Projet de renouvellement de la carrière de calcaires de
Préfontaines*

Communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)

Rapport n°22055406bis – T1 - V1

Décembre 2023

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(ICPE)

TOME 1
« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

*Projet de renouvellement de la carrière de calcaires de
Préfontaines*

Communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)

Rapport n°22055406bis – T1 – V1

Décembre 2023



Rédacteur(s)	Date	Relecteur	Date	Validateur	Date
Nathan BLONDIN	03/07/2023	Maud GOURCEROL	04/07/2023	Maud GOURCEROL	01/12/2023

e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

<u>Siège social et Agence Sud</u>	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
<u>Agence Centre et Nord</u>	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY-AUX-LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
<u>Agence Ouest</u>	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
<u>Agence Sud-Est</u>	1175 route de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
<u>Agence Est</u>	7 Rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

ROLAND, Etablissement de la société Eiffage GC Infra Linéaires, exploite actuellement une carrière de calcaire sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45). Cette carrière d'une superficie totale de 56 ha 62 a 90 ca, dont 40 ha exploitables environ, est initialement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2005, puis par l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2020 jusqu'au 15 septembre 2024, pour une production moyenne autorisée de 350 000 t/an (production maximale autorisée à 500 000 t/an).

Depuis 2018, la carrière est autorisée, afin d'optimiser la remise en état, à accueillir 1 050 000 m³ de matériaux inertes de type « K3+ » extérieurs pour le remblaiement de la fosse d'extraction. Ce volume permet à la zone remblayée de retrouver la topographie du terrain naturel et sa vocation agricole en 2024.

Les apports de matériaux inertes extérieurs sont limités à 240 000 m³/an.

Depuis 2019, ROLAND valorise les stériles de découverte et d'extraction de la carrière en les stockant temporairement sur le site.

Suite à un retard dans le phasage d'exploitation, ROLAND souhaite renouveler son autorisation en actualisant le phasage d'exploitation et de remise en état en conséquence.

Le rythme d'extraction moyen projeté est de 320 000 t/an, avec au maximum 500 000 t/an.

Les apports de matériaux inertes extérieurs moyens projetés, matériaux « K3+ » inclus, sont de 184 200 m³/an, avec au maximum 240 000 m³/an.

ROLAND n'apportera aucune modification aux points essentiels suivants :

- La surface autorisée,
- Les rythmes maximaux d'extraction et d'accueil d'inertes extérieurs.

Ce dossier de demande d'Autorisation Environnementale sollicite un renouvellement d'autorisation sur l'ensemble de la carrière actuelle, soit 56 ha 62 a 90 ca et en profondeur de 10 m pour l'exploitation de carrière au titre de la rubrique 2510-1 du volet ICPE, incluant l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière.

Ce Tome 1 constitue le Document Administratif de cette demande.

Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

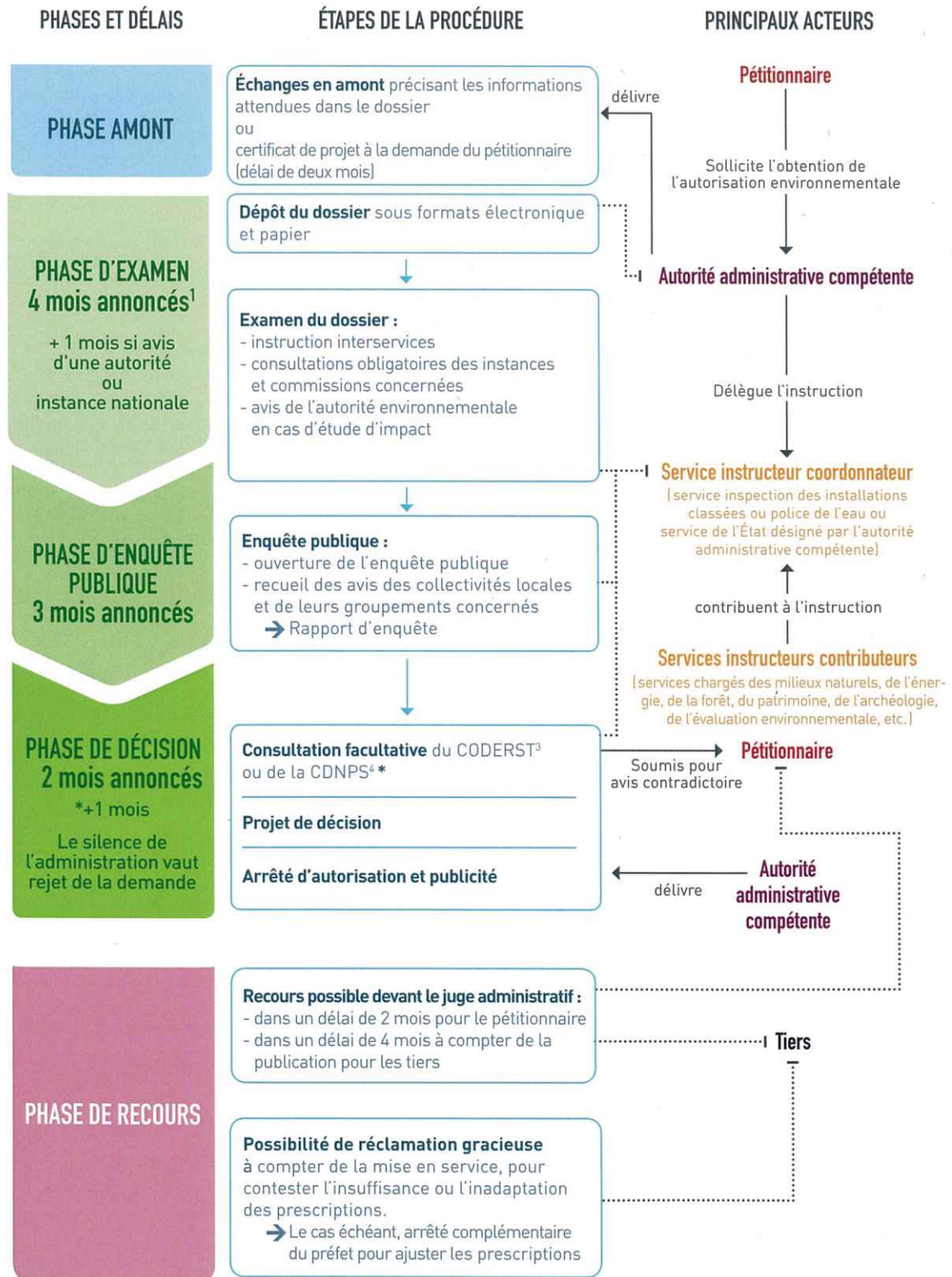
Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 1.

Par ailleurs, il est précisé que l'étude complète :

- Répond aux Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur les études d'impacts et de l'enquête publique ;
- Répond également aux exigences des articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L.211- 1 du Code de l'Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Art. 2) ;
- Se conforme au décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE), document de référence ;
- Suit les prescriptions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Se conforme à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, avec dérogation pour les seuils d'admissibilité « K3+ » (Cf. Tome 2 : Mémoire Technique).

L'arrêté préfectoral du 03/06/2020 autorisant l'activité de la carrière de ROLAND de Préfontaines est présenté en Annexe 1.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sources : ABO-GEO+ (2017) ; Thierry Deron (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 ; Aurélien Miralles, page 3 ; Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 1 : Document Administratif

Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter

Sources : IGN / ABO-GEO+

Figure 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

1563

Type de voie

AVENUE

Nom de voie

D'ANTIBES

Lieu-dit ou BP

Code postal

45 200

Localité

AMILLY

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

0238950123

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

GERVAIS, Fabrice

Raison sociale

EIFFAGE GC Infra Lineaires

Service

Fonction

Adresse

N° voie

1563

Type de voie

AVENUE

Nom de voie

D'ANTIBES

Lieu-dit ou BP

Code postal

45 200

Localité

AMILLY

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

ROLAND, Etablissement de la société Eiffage GC Infra Linéaires, exploite actuellement une carrière de calcaire sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45). Cette carrière d'une superficie totale de 56 ha 62 a 90 ca, dont 40 ha exploitables environ, est initialement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2005, puis par l'Arrêté Préfectoral du 3 juin 2020 jusqu'au 15 septembre 2024, pour une production moyenne autorisée de 350 000 t/an (production maximale autorisée à 500 000 t/an).

Depuis 2018, la carrière est autorisée, afin d'optimiser la remise en état, à accueillir 1 050 000 m³ de matériaux inertes de type « K3+ » extérieurs pour le remblaiement de la fosse d'extraction. Ce volume permet à la zone remblayée de retrouver la topographie du terrain naturel et sa vocation agricole en 2024. Les apports de matériaux inertes extérieurs sont limités à 240 000 m³/an.

Depuis 2019, ROLAND valorise les stériles de découverte et d'extraction de la carrière en les stockant temporairement sur le site.

Suite à un retard dans le phasage d'exploitation, la société souhaite renouveler son autorisation en actualisant le phasage d'exploitation et de remise en état en conséquence.

Le rythme d'extraction moyen projeté est de 320 000 t/an, avec au maximum 500 000 t/an.

Les apports de matériaux inertes extérieurs moyens projetés, matériaux K3+ inclus, sont de 184 200 m³/an, avec au maximum 240 000 m³/an.

ROLAND n'apportera aucune modification aux points essentiels suivants :

- La surface autorisée,
- Les rythmes maximaux d'extraction et d'accueil d'inertes extérieurs.

Ce dossier de demande d'Autorisation Environnementale sollicite un renouvellement d'autorisation sur l'ensemble de la carrière actuelle, soit 56 ha 62 a 90 ca et en profondeur de 10 m pour l'exploitation de carrière au titre de la rubrique 2510-1 du volet ICPE, incluant l'apport de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera réalisé par ROLAND, sur le forage et les 3 piézomètres de surveillance du site. Ce suivi piézométrique sera réalisé de manière mensuelle, afin d'affiner la connaissance hydrogéologique du secteur et de mieux anticiper les variations saisonnières liées au changement climatique.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur ces 3 piézomètres.

Les analyses concernent les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MES, DCO, hydrocarbures totaux, sulfates, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonates, atrazine – simazine, Molybdène, Antimoine, Sélénium, COT. Ces analyses continueront d'être réalisées à fréquence semestrielle. Elles seront complétées par des analyses annuelles sur les BTEX, PCB (7 congénères) et HAP, en période de hautes eaux, comme actuellement.

Les forages font l'objet d'une surveillance périodique décennale, pour s'assurer de leur étanchéité. Cette surveillance sera maintenue dans le cadre du renouvellement.

Un suivi annuel de la qualité des eaux de rejet est réalisé en sortie du déboureur-déshuileur relié à l'aire étanche du site. Ce suivi porte sur les paramètres suivants : pH, température, Matières en Suspension, DCO, hydrocarbures totaux et sera maintenu à fréquence annuelle.

Un suivi trisannuel des émissions sonores du site est réalisé, sur 3 points en limite de propriété et 2 Zones à Émergence Réglementée (ZER), au niveau des habitations les plus proches (à savoir, les premières habitations du bourg de Préfontaines à l'Est et les habitations du lieu-dit le Chênoi au Sud).

L'Arrêté d'Autorisation actuel ne définit pas précisément les stations de mesure :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée au minimum tous les 3 ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées ». L'emplacement des stations de mesures en limite de site évolue donc au fur et à mesure de l'avancée du front d'exploitation.

Un plan de surveillance des retombées de poussières est établi pour le site. Il sera maintenu dans le cadre de ce renouvellement. Les stations de mesure sont :

- une station témoin de type (a) au niveau du lieu-dit "Le Vau", à 1 km à l'Ouest de la carrière, en dehors des vents dominants ;
- une station de suivi de type (b) au niveau des premières habitations à 0,6 km au Nord-Est de la carrière ;
- une station de suivi de type (b) au lieu-dit "Le Chênoi" à environ 0,65 km au Sud-Ouest de la carrière ;
- une station de suivi de type (c) en limite Nord-Est du site.

Un suivi des niveaux vibratoires pendant les tirs de mine sera réalisé au droit du pylône RTE au Nord-Est, et de manière évolutive au niveau des habitations proches.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Un kit antipollution sera présent dans chaque engin intervenant sur le site, ainsi qu'au niveau des installations de traitement et du stockage de produits dangereux.

Le ravitaillement en carburant sera réalisé sur l'aire étanche du site, à l'aide du camion-citerne ravitailleur, ou équivalent, équipé d'un pistolet anti-débordement. L'opérateur en charge de cette opération contrôle son bon déroulement.

Le projet de remise en état finale du site se traduira par un double objectif de mise en sécurité et de retour en majorité à l'état agricole initial des terrains. Les aménagements complémentaires que sont les milieux aquatiques temporaires en faveur du crapaud calamite contribueront également à la diversification des habitats écologiques.

Afin de garantir la sécurité, les déchets liés à l'exploitation (hors terre végétale et stériles du site utilisés pour le réaménagement) seront évacués au fur et à mesure de l'exploitation. Tous les déchets et pièces métalliques issus du nettoyage et de la mise en sécurité du site seront évacués hors de la carrière avant le réaménagement final par des filières spécialisées.

Une zone de culture similaire à celle existante aux abords du site sera reconstituée sur la majorité du site.

Ce réaménagement suivant la topographie initiale sera effectué en régulant les matériaux décapés sur les matériaux inertes remblayés puis une épaisseur de terre végétale pour ensuite ensemençer la zone. Le relief sera ramené à une topographie proche du terrain naturel initial. Cette zone sera alors restituée aux agriculteurs locaux en place avant le projet.

Deux vastes zones d'ornières seront aménagées sur la frange Est du site, zones définies en accord avec le carrier et le propriétaire foncier, pour l'accueil du Crapaud Calamite.

Une première zone de 1 127 m² environ sera aménagée immédiatement (N0) au Nord-Est du site et une seconde d'environ 2 802 m² sera aménagée à N0+6 dans l'angle Sud-Est.

Ces zones seront couvertes, si ce n'est pas déjà le cas, par un matériau de faible perméabilité verticale de 10-9 m/s (comme pour les « casiers K3+ », dans lesquels le crapaud calamite a pu se développer). Ceci favorisera le maintien de l'eau. Aucun apport de terre végétale ne sera appliqué sur ces zones qui devront rester en sol nul, l'objectif est d'éviter ou de limiter le développement de la végétation.

L'alimentation de ces ornières sera essentiellement réalisée par les eaux météoriques et les eaux de ruissellement des zones périphériques. Le modelage des ornières devra favoriser leur alimentation par les eaux de ruissellement. Un apport d'eau complémentaire pourrait être réalisé par tonne à eau en cas d'absolue nécessité, notamment pour permettre, en année particulièrement sèche, de préserver les pontes ou les têtards et de permettre leur développement.

Ces deux zones seront terrassées à l'aide d'un engin de terrassement afin de former une vaste cuvette en pentes très douces présentant une profondeur maximale d'environ 50 à 60 cm dans sa partie centrale. L'objectif est de créer des milieux temporaires et non une mare.

Un contrôle strict du développement de la végétation devra avoir lieu, et aucun ensemençement ne devra avoir lieu sur les berges.

Le suivi écologique associé permettra de contrôler la colonisation de la végétation et donc l'éventuelle nécessité d'intervention de gestion.

Comme actuellement, un forage sera exploité sur le site et permettra de pomper jusqu'à 10 000 m³ d'eau par an dans l'aquifère multi-couches de Beauce afin d'abattre les émissions de poussières (arrosage des pistes à l'aide d'une tonne à eau si nécessaire, lavage des engins et des bennes des camions).

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Les eaux utilisées pour l'abattage des poussières ne seront pas récupérées, du fait de la nature même de leur utilisation.

Les eaux utilisées pour le lavage des roues des camions et des engins seront réutilisées en circuit fermé, propre au laveur de roues. Les boues sont et seront traitées par une entreprise agréée extérieure.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage de surveillance des eaux souterraines	Réseau de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines dont PZ2 remplacé par PZ2bis	D
1.1.2.0	Prélèvement d'eau souterraine	Prélèvement annuel inférieur à 10 000 m ³ < D	NC
1.3.1.0	Ouvrage de prélèvement en ZRE	Forage pour le lavage des engins et l'arrosage des pistes d'un débit de 4 m ³ /h D < 8 m ³ /h < A	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Surface de 56 ha 62 a 90 ca - Production maximale : 500 000 t/an	A
2515	Installation de traitement	Scalpeur, concasseur et crible mobile - Puissance totale installée : 500 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale : 10 000 m ²	D

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :		
P.J. n°50. - Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :		
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :		
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:		
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>	
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :		

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>	
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :		
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le Amilly le 07.12.2023

Nom et signature du demandeur



EIFFAGE
ROLAND
 EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
 Établissement Roland
 7563 Avenue d'Antibes - BP 50119
 Amilly - 45201 MONTARGIS Cedex
 T. 02 38 95 01 23
 SIRET : 317 803 443 00272

SOMMAIRE

1. Lettre de demande d'autorisation	25
2. Présentation du demandeur	28
3. Emplacement du projet de carrière	29
4. Réglementation concernée	36
4.1. Textes réglementaires de référence	36
4.2. Autorisation demandée	36
4.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage	37
5. Description de l'activité	38
5.1. Le chantier de décapage sélectif	38
5.2. Le chantier d'extraction et l'évacuation du tout-venant.....	38
5.3. Le réaménagement	38
5.4. Les produits finis.....	39
5.5. Les horaires de fonctionnement.....	39
5.6. Le volume de l'activité	39
6. Capacités techniques et financières de l'entreprise	40
6.1. Présentation institutionnelle	40
6.2. Capacités Techniques.....	41
6.3. Capacités Financières.....	42
6.4. Moyens techniques et financiers qui seront mis en œuvre sur la carrière de Préfontaines.....	45
7. Concertation sur le projet	47
8. Projet de remise en état	48

FIGURES

Figure 1 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter	5
Figure 2 : Localisation du projet sur fond IGN au 1 / 25000	31
Figure 3 : Communes dans le rayon d'affichage de 3 km	32
Figure 4 : Localisation cadastrale de la carrière sur fond de vue aérienne.....	33
Figure 5 : Plan d'ensemble au 1 / 1 500.....	34
Figure 6 : Plan des abords au 1 / 2 000	35
Figure 7 : Organigramme EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES	40
Figure 8 : Liste du parc matériel d'Eiffage GC Infra Linéaire	43
Figure 9 : Plan du projet de remise en état	49

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 3 juin 2020	
Annexe 2 : Extrait Kbis et pouvoirs du signataire	
Annexe 3 : Preuves de maîtrise foncière	
Annexe 4 : Délibération et arrêté engageant la modification du PLUi de la CC4V	
Annexe 5 : Avis des maires sur la remise en état	
Annexe 6 : Avis des propriétaires sur la remise en état	
Annexe 7 : Courrier de la DRAC concernant la zone évitée qui donnerait lieu à une fouille d'archéologie préventive	
Annexe 8 : Courrier du Maire de Préfontaines concernant les chemins communaux	

1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Madame la Préfète
Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45 042 ORLEANS Cedex 1

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)

Madame la Préfète,

Je soussigné, M. Franck BIGAN, agissant en qualité de Directeur de EIFFAGE GC Infra Linéaires – Etablissement ROLAND, ai l'honneur de formuler :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande d'autorisation d'exploitation sur 56 ha 62 a 90 ca de **carrière de calcaires sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais (45)**, sur les parcelles listées dans le tableau ci-après, et pour une durée de **10 ans**.

Le rythme d'extraction demandé est de 500 000 t/an au maximum, avec un rythme moyen de 320 000 t/an.

Un apport de déchets inertes extérieurs à hauteur de 184 200 m³/an est sollicité, matériaux « K3+ » inclus, afin d'optimiser le réaménagement de la carrière et permettre un retour au plus proche de la topographie initiale.

Cette demande inclut également l'installation de traitement mobile composée d'un scalpeur, d'un concasseur et d'un crible, d'une puissance maximale installée de 500 kW ;

- Au titre de la nomenclature IOTA (article R. 241-1 du Code de l'Environnement), une déclaration du réseau de surveillance des eaux souterraines de la carrière (3 piézomètres) et de la pompe installée pour le prélèvement dans la nappe de Beauce (4 m³/h au maximum).

Les parcelles et surfaces cadastrales concernées par la présente demande sont les suivantes :

Communes	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée (en m ²)
Préfontaines	ZV	39	24 810	24 810
		40	21 240	21 240
		41	58 930	58 930
		42	96 040	96 040
		45	50 120	50 120
		CR10 pp	/	2 040
	ZT	1	75 740	75 740
		5	201 130	201 130
	ZV	CR du Bonnet Blanc pp	/	1 150
Treilles-en-Gâtinais	ZD	317	2 620	2 620
		322	32 470	32 470
Total			563 100	566 290

*pp : pour partie

La demande de renouvellement d'autorisation de la carrière porte donc sur une surface totale demandée de **56 ha 62 a 90 ca**.

La surface exploitable est de **46 ha 53 a 55 ca**.

L'activité concernée relève des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Désignation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	/	Carrière à ciel ouvert de calcaires Surface totale : 56 ha 62 a 90 ca dont la surface exploitable de 46 ha 53 a 55 ca Production moyenne : 320 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an Durée : 10 ans	A
2515	Installation de traitement	200 kW < E	Scalpeur, concasseur et crible mobile. Puissance totale installée : 500 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux	5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit (matériaux inertes extérieurs) : 10 000 m ²	D

A : Autorisation / E : Enregistrement

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature IOTA (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Désignation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Forage et réseau de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère par pompage ou tout autre procédé	Seuil de déclaration du volume prélevé : 10 000 m ³ /an	Inférieur à 10 000 m ³ /an	NC
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (prélèvement dans la nappe de Beauce)	Seuil d'autorisation : 8 m ³ /h Si inférieur soumis à déclaration	Forage destiné au lavage des engins et arrosage des pistes Débit nominal de la pompe : 4 m ³ /h	D

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classable

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.

Il comprend notamment :

- Un résumé non technique (Tome 0) ;
- **Un document administratif (Tome 1) ;**
- Un mémoire technique (Tome 2) ;
- Une étude d'impact sur l'environnement (Tome 3) ;
- Une étude de dangers (Tome 4).

Pour information, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- Château-Landon (77) ;
- Courtempierre (45) ;
- Girolles (45) ;
- Nargis (45) ;
- Préfontaines (45) ;
- Sceaux-du-Gâtinais (45) ;
- Treilles-en-Gâtinais (45).

Soit 7 communes, deux départements avec la Seine-et-Marne (77) et le Loiret (45), et deux régions (Centre-Val-de-Loire et Ile-de-France).

Enfin, nous sollicitons également la possibilité de **substituer**, pour des raisons de commodité et de compréhension, du fait de la taille trop importante du site, **un plan à l'échelle 1/1 500** en lieu et place du plan à l'échelle 1/200 requis à l'art. R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma plus haute considération.

A Amilly,

Le 07.12.2023

Pour ROLAND

Le Directeur,
Franck BIGAN

 **EIFFAGE**
ROLAND
EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES
Établissement Roland
1563 Avenue d'Antibes - BP 50119
Amilly - 45201 MONTARGIS Cedex
T. 03 38 95 01 23
SIRET : 317 803 443 00272



2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES
ETABLISSEMENT ROLAND**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée (SAS)**
Au capital de 4 802 880 Euros

Adresse de l'Etablissement : 1 563 avenue d'Antibes
45 200 AMILLY
Tél. : 02 38 95 01 45

Registre du Commerce : Versailles 317 803 443

SIRET : 317 803 443 00314

Code APE : 4312B

Représenté par : Monsieur Franck BIGAN, de nationalité française,
agissant en qualité de Directeur de l'Etablissement ROLAND,
domicilié en cette qualité au siège social de l'entreprise.

Suivi du dossier : **Fabrice GERVAIS (ROLAND)**

1 563 avenue d'Antibes
45 200 Amilly
Tél. : 02 38 95 01 45

Aide à la constitution du dossier : **ABO-GéoPlusEnvironnement**
Maud GOURCEROL
Nathan BLONDIN
2 rue Joseph LEBER
45 530 Vitry aux Loges
Tél. : 02 38 59 37 19

L'extrait d'immatriculation KBIS et les pouvoirs du signataire sont présentés en Annexe 2.

3. EMLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE

Les terrains concernés par la carrière sont situés en grande partie sur la commune de Préfontaines (45) et en partie sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (45) (Cf. Figure 3).

L'accès au site se fait par la RD 38 avant de rejoindre le chemin communal menant à la carrière.

Le site se trouve à la limite de deux départements : le Loiret (45) et la Seine-et-Marne (77), à un peu plus de 10 km au Nord de Montargis (45) et à environ 20 km au Sud de Nemours (77). Les agglomérations les plus proches sont (distance mesurée du centre de la zone concernée par les présentes demandes au centre du bourg, à vol d'oiseau) présentées dans le tableau ci-après.

Agglomération	Distance (carrière-bourg)
Préfontaines (45)	1,1 km au Nord-Est
Treilles-en-Gâtinais (45)	1,9 km au Sud
Courtempierre (45)	3,9 km à l'Ouest
Girolles (45)	4,3 km au Sud-Est
Château-Landon (45)	5,3 km au Nord
Sceaux-En-Gâtinais (45)	5,3 km au Nord-Ouest
Mondreville (45)	5,8 km au Nord
Nargis (45)	5,9 km à l'Est

Plus précisément, la carrière se trouve à 700 m à l'Ouest des premières habitations de Préfontaines et à 500 m à l'Ouest des habitations situées le long de la RD 38 (Cf. Figure 2). Les autres habitations sont situées :

- A environ 1 100 m à l'Ouest au lieu-dit « Le Vau », sur la commune de Courtempierre,
- A 650 m au Sud, les premières habitations de Treilles-en-Gâtinais.

Les communes environnantes (rayon d'affichage de 3 km) sont (Cf. Figure 3) :

- Préfontaines (45) ;
- Treilles-en-Gâtinais (45) ;
- Courtempierre (45) ;
- Girolles (45) ;
- Nargis (45) ;
- Sceaux-du-Gâtinais (45) ;
- Château-Landon (77).

La zone d'étude se trouve à proximité des bourgs suivants :

- Au Nord-Est, Préfontaines à environ 1,1 km ;
- Au Sud, Treilles-en-Gâtinais à environ 1,9 km.

Le périmètre de la carrière est entouré par les routes et chemins suivants :

- Route Départementale 31 longeant le périmètre Nord ;
- Chemin rural reliant le lieu-dit « Le Bonnet Blanc » (actuelle carrière Roland) à la RD 38 ;
- Chemin rural séparant les parties Nord et Sud du site, reliant le « Bois de la Range » à « la Vallée de Treilles » et la RD 38 ;

- Chemin rural longeant une partie du périmètre au Sud-Ouest et reliant le « Bois de la Range » au « Bois de Courtempierre » ;
- Chemin rural longeant une partie du périmètre au Sud-Est du site reliant « le Bonnet Blanc » au « Hauts de Chesnoy » ;
- Chemin rural et forestier dit « Chemin de Chênoi » longeant le périmètre au Nord-Ouest et reliant la RD31 à la route de Courtempierre, en traversant le Bois de la Range.

L'Annexe 3 (confidentielle) présente la maîtrise foncière qu'exerce ROLAND sur les terrains concernés par ce projet de renouvellement de carrière.

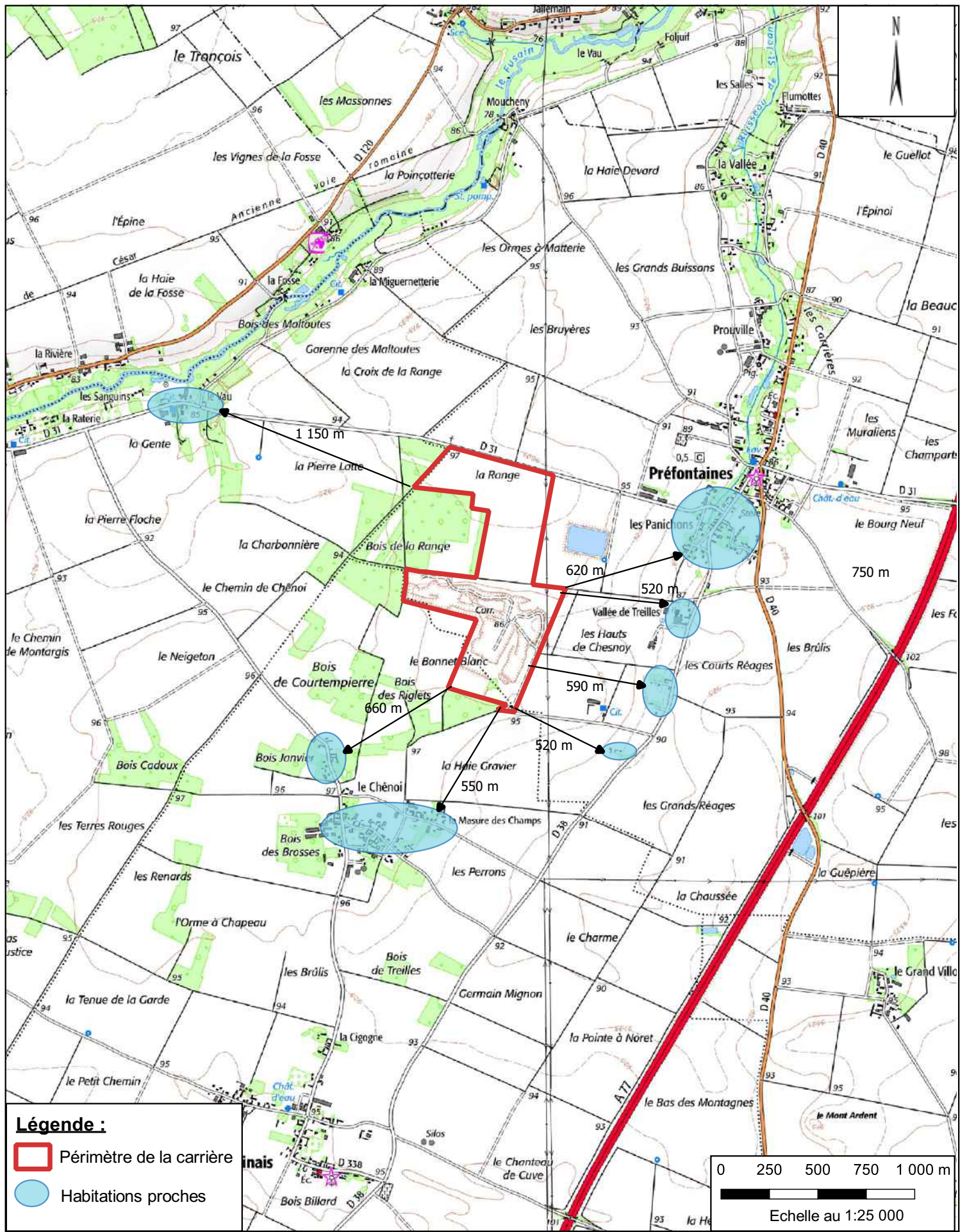
L'utilisation des chemins communaux CR10 pour partie et CR du Bonnet Blanc pour partie font l'objet d'un accord entre ROLAND et la commune de Préfontaines.

Le courrier du Maire de Préfontaines concernant l'usage de ces chemins est présenté en Annexe 8.

Les **plans réglementaires** sont donnés en :

- Figure 2 : Plan de localisation sur fond IGN au 1 / 25 000 ;
- Figure 3 : Plan avec le rayon d'affichage de 3 km (et limites communales) ;
- Figure 4 : Plan cadastral sur fond de vue aérienne au 1/6 000 ;
- Figure 5 : Plan d'ensemble au 1 / 1 500 ;
- Figure 6 : Plan des abords au 1 / 2 000.

Rappels : Pour des raisons de commodité, du fait de la taille trop importante du site, le plan d'ensemble à l'échelle 1/200 requis est substitué par un plan au 1/1 500.



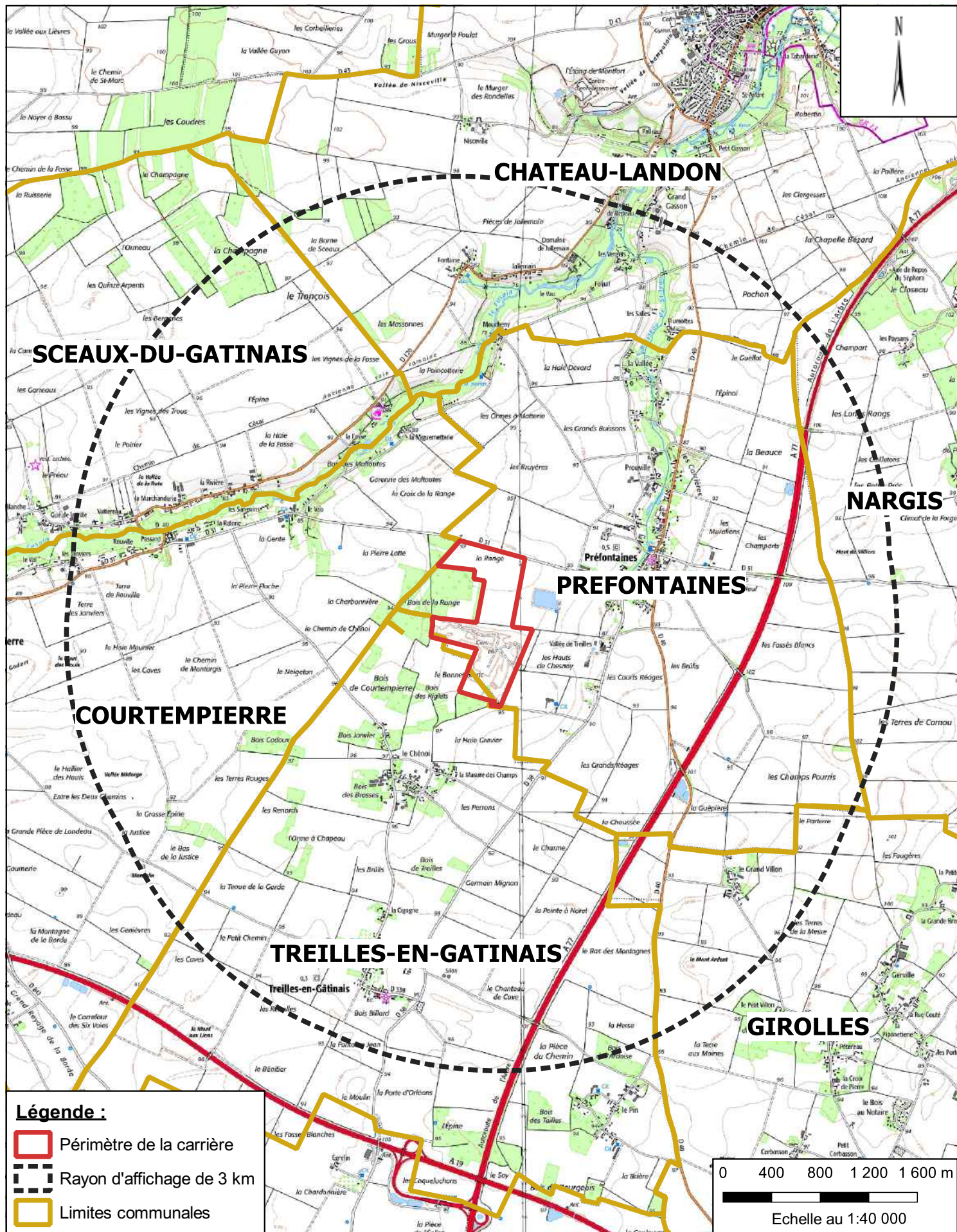
ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 1 : Document Administratif

Localisation du projet sur fond IGN au 1.25000

Sources : IGN / ABO-GEO+



Figure 2



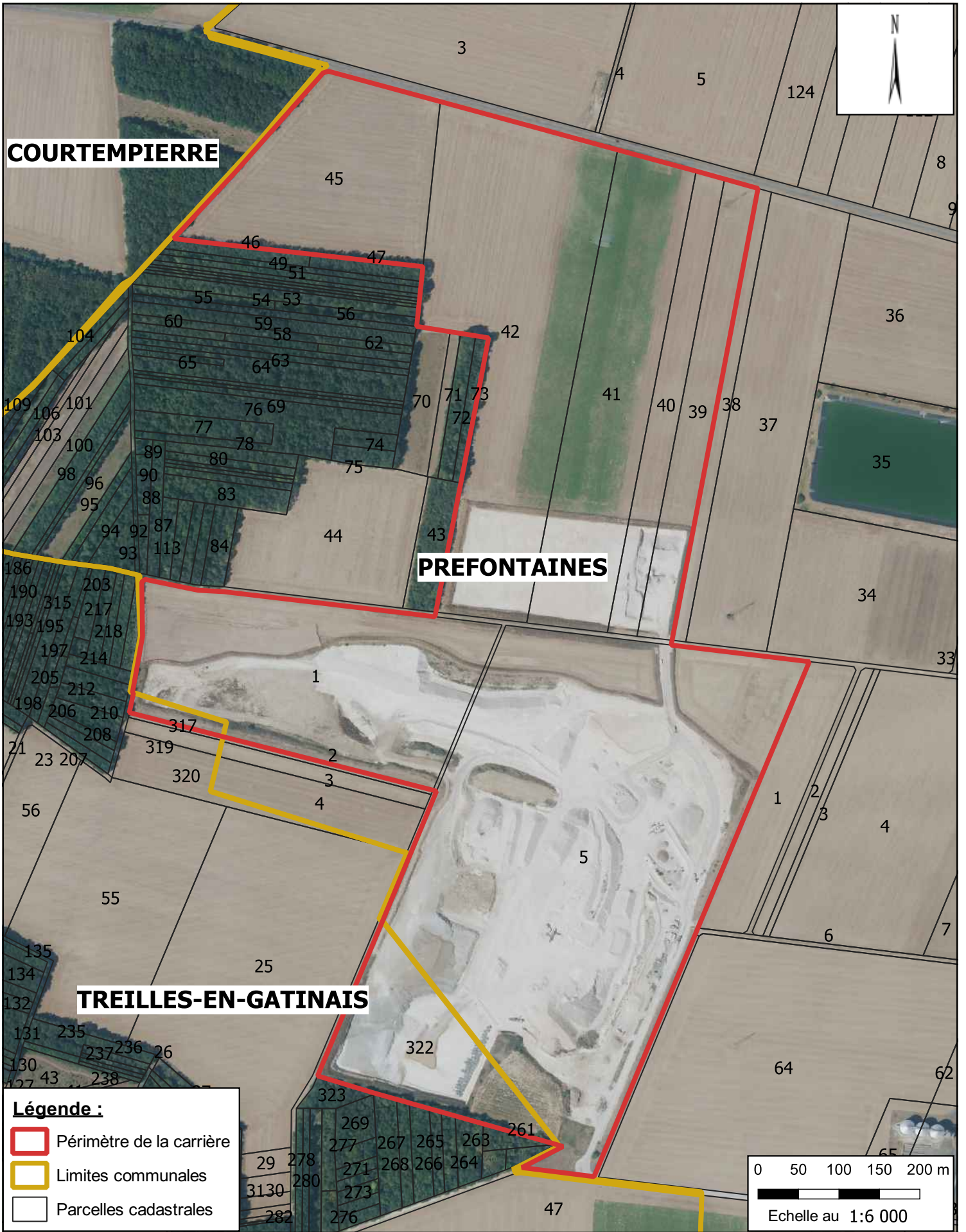
ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 1 : Document Administratif

Communes dans le rayon d'affichage de 3 km

Sources : IGN / GEO+



Figure 3




ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 1 : Document Administratif

Localisation cadastrale de la carrière sur fond de vue aérienne

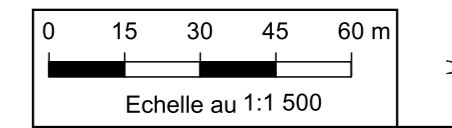
Sources : IGN / ABO-GEO+

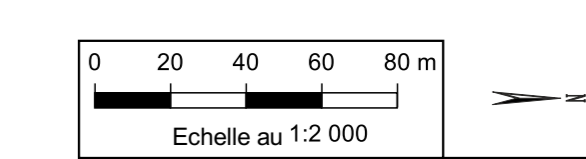
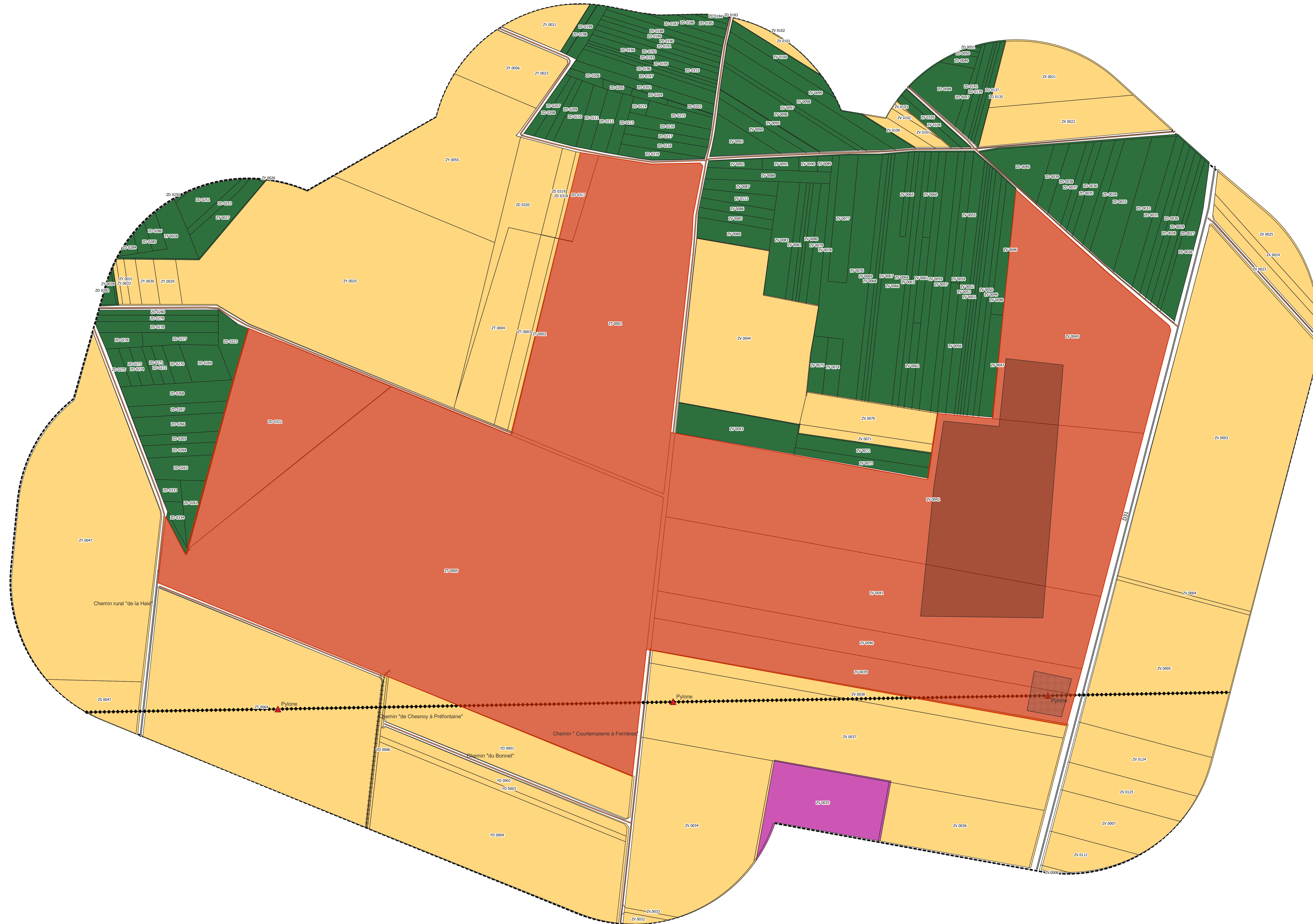
Figure 4





- Périmètre du projet
- Distance de 25 m vis à vis du pylône
- Zone invitée pour l'archéologie
- Courbe de niveau principale (équidistance 10 m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1 m)
- Tampon de 150 m
- Occupation du sol
- Infrastructure
- Piste
- Stockage
- Décapage d'avance
- En cours d'extraction
- En cours de réaménagement
- Terrain boisé
- Terre arable
- Réseau
- Réseau routier
- Réseau agricole
- Route
- Réseau électrique
- ligne hta souterraine
- ligne hta aérienne
- ▲ Pylone





- Périmètre du projet
- Zone évitée pour l'archéologie
- Distance de 25 m vis à vis du pylône
- Tampon de 200 m
- Parcelle cadastrale
- Réserve d'eau
- Terrain boisé
- Terre arables
- Réseau
- Réseau routier
- Chemin agricole
- Route
- Réseau électrique
- Pylône
- ligne hta souterraine
- ligne hta aérienne

4. REGLEMENTATION CONCERNEE

4.1. Textes réglementaires de référence

Ce projet de renouvellement du périmètre exploitable de la carrière est concerné notamment par la réglementation suivante :

- Art. R 122-1 à R 122-15 du Code de l'Environnement portant sur les études d'impacts et de l'enquête publique ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement, pris pour l'application des Art. L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-article 2 de la Loi n°76- 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Art. L.211- 1 du Code de l'Environnement (ex-Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau Art. 2) concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Décret n° 80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE), document de référence ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Se conforme à l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

Ce dossier correspond à une **Demande d'Autorisation Environnementale** (DAE). Il est constitué en application du Code de l'Environnement (Art. L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

4.2. Autorisation demandée

Au titre de la nomenclature des **installations classées pour la protection de l'environnement** fixée à l'Annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par ce dossier sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Désignation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	/	Carrière à ciel ouvert de calcaires Surface totale : 56 ha 62 a 90 ca dont la surface exploitable de 46 ha 53 a 55 ca Production moyenne : 320 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an Durée : 10 ans	A
2515	Installation de traitement	200 kW < E	Scalpeur, concasseur et crible mobile. Puissance totale installée : 500 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux	5 000 m ² < D ≤ 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit (matériaux inertes extérieurs) : 10 000 m ²	D

A : Autorisation / E : Enregistrement

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature IOTA (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Désignation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Forage, réseau de 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère par pompage ou tout autre procédé	Seuil de déclaration du volume prélevé : 10 000 m ³ /an	Inférieur à 10 000 m ³ /an	NC
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (prélèvement dans la nappe de Beauce)	Seuil d'autorisation : 8 m ³ /h Si inférieur soumis à déclaration	Forage destiné au lavage des engins et arrosage des pistes Débit nominal de la pompe : 4 m ³ /h	D

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classable

Et ceci pour une **durée de 10 ans** et une **extraction maximale de 500 000 t/an** de calcaires.

Cette carrière n'est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les matériaux issus du décapage** (terre végétale et stériles) **sont considérés comme inertes et non dangereux** et utilisés pour le réaménagement du site.

Les stériles de décapage et la terre végétale seront soit stockés temporairement sous forme de merlons sur le site (stockage temporaire < à 3 ans), soit directement remis en place dans le cadre de la remise en état du site.

4.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont les suivantes (Cf. Figure 3) :

- Château-Landon (77) ;
- Courtempierre (45) ;
- Girolles (45) ;
- Nargis (45) ;
- Préfontaines (45) ;
- Sceaux-du-Gâtinais (45) ;
- Treilles-en-Gâtinais (45).

Sont donc concernés :

- 7 communes ;
- 2 départements : le Loiret (45) et la Seine-et-Marne (77)
- 2 régions : le Centre-Val-de-Loire et l'Île-de-France.

5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Pour le détail technique de l'exploitation de cette carrière, se référer au Tome 2 « Mémoire Technique ». Ci-dessous, ne sont rappelées que les grandes lignes de l'activité projetée.

5.1. Le chantier de décapage sélectif

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte. L'horizon humifère et les calcaires d'Etampes sont stockés séparément ou directement mis en œuvre dans le cadre du réaménagement. Ils sont conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales et les stériles de découverte ne sont évacués du site.

5.2. Le chantier d'extraction et l'évacuation du tout-venant

Le plan prévisionnel de phasage actuel prévoit l'extraction du gisement de calcaires jusqu'en 2024.

Le nouveau plan de phasage présenté prévoit de la même façon une exploitation des calcaires coordonnée au réaménagement durant les 10 années d'exploitation (Cf. Tome 2 : Mémoire Technique).

Le gisement sera exploité après décapage de la terre végétale et du niveau marno-calcaire sous-jacent, à l'aide de tirs de mine en un unique front de 10 m de hauteur. La côte minimale d'exploitation est et sera de 86,50 m NGF (carreau à 86,00 m NGF rehaussé de 0,50 m de stériles issus du site). L'exploitation est et sera réalisée hors d'eau, le niveau des plus hautes eaux connues étant de 84,87 m NGF.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle et d'une chargeuse, puis transportés jusqu'à l'installation de traitement par tombereau ou, selon la proximité du front directement à la chargeuse.

5.3. Le réaménagement

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le site doit être restitué en fin d'exploitation pour un retour à l'activité agricole. De ce fait, le site devra être remblayé et recouvert des terres végétales stockées au cours de l'exploitation pour un retour au plus près de la topographie initiale.

Les remblais sont constitués de stériles de l'exploitation en fond de fouille et de matériaux inertes extérieurs. Seule la partie Sud du site accueillera des matériaux inertes extérieurs dits « K3+ », objets d'une dérogation concernant la qualité des matériaux (matériaux du Grand Paris).

Le remblaiement en partie Nord sera effectué exclusivement avec les stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs standard. Ce remblaiement sera privilégié afin de restituer au plus vite les terres à leur usage agricole.

Le remblayage de la carrière ne nuit pas à la qualité et au bon écoulement des eaux.

5.4. Les produits finis

Les calcaires extraits seront traités directement sur site puis entreposés en fond de carrière, avant vente directe et expédition vers les usines et chantiers clients.

5.5. Les horaires de fonctionnement

Les **horaires de fonctionnement** du site seront de **7h30 à 12h00 et 13h00 à 17h00**, du lundi au vendredi, avec extension possible jusqu'à 20h00 sur demande auprès de la préfecture. Ainsi le site sera uniquement en activité en période diurne.

5.6. Le volume de l'activité

Ce site présentera, dans la configuration envisagée, les volumes suivants :

Nature		Extraction moyenne	Commercialisation
Calcaires du Gâtinais	Calcaires	320 000 t/an	Sur site Evacuation par camions vers usines et chantiers clients

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'ENTREPRISE

6.1. Présentation institutionnelle

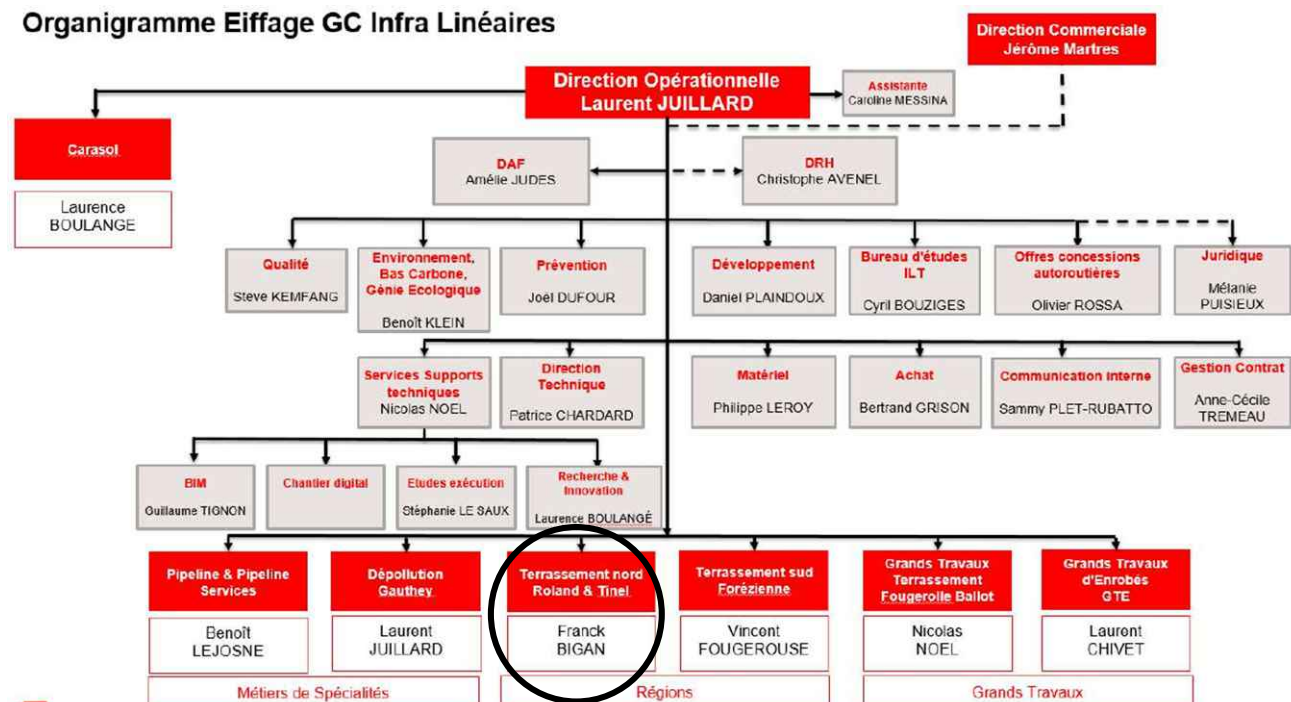
Eiffage GC Infra Linéaires est rattachée au groupe Eiffage via sa branche INFRASTRUCTURES GESTION et DÉVELOPPEMENT.

Eiffage GC Infra Linéaires regroupe au sein d'une même entité juridique plusieurs établissements dont les différents métiers (Terrassement, Assainissement, Chaussées, Pipeline, Dépollution) sont complémentaires et permettent de réaliser des projets complexes d'infrastructure linéaire, tant à l'échelle régionale que nationale.

La marque Carasol® vient compléter la panoplie des savoir-faire de la Direction Opérationnelle en intervenant en tant que laboratoire externe avec des procédés innovants et brevetés pour la réalisation des analyses physico-chimiques de caractérisation des matériaux d'excavation.

L'organisation est à la fois ancrée sur un maillage territorial fort et sur une Direction centrale plus particulièrement en charge des grands projets. Ceci permet de développer des relations de proximité avec les clients et avec les territoires, et notamment de recruter, de former et de fidéliser de nouveaux talents au plus près des besoins du terrain, avant de leur proposer un parcours de carrière sur des projets plus grands et plus complexes. Cette démarche de développement raisonné assure la montée en compétences des collaborateurs tout en apportant des solutions à nos clients dans tout le pays.

L'organigramme est le suivant :



Les secteurs d'activité d'Eiffage GC Infra Linéaires sont les constructions d'autoroutes, de routes, de lignes ferroviaires, de plateformes, casiers à déchets, centre de stockages de déchets inertes, travaux maritimes et fluviaux, travaux hydrauliques, aéroportuaires, souterrains et travaux à l'export, dépollution, pipeline.

Dans le cadre de son activité terrassements, Eiffage GC Infra Linéaires se divise en 2 secteurs géographiques et s'organise autour de 3 établissements :

- Forézienne au Sud,
- Fougerolle Ballot,
- Roland / TP Tinel au Nord.

Le directeur est M. Laurent JUILLARD.

L'établissement ROLAND / TINEL fait partie intégrante d'Eiffage GC Infra Linéaires. Il intervient sur l'activité terrassement ainsi que l'exploitation de carrières et de centres de stockages de déchets inertes.

Il dispose de 3 agences :

- ROLAND à Montargis (1563 avenue d'Antibes 45201 MONTARGIS CEDEX) ;
- ROLAND IDF à Santeny intégrant l'agence Dépollution Gauthey Nord ;
- TP TINEL à Bolbec.

6.2. Capacités Techniques

6.2.1. Capacité à exploiter des carrières et installations de stockages de déchets inertes

Les carrières du groupe EIFFAGE et les implantations de ROLAND recensées dans la base de données ICPE Géorisques sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. Elles sont données à titre indicatif (mise à jour du 05/06/2023) :

Etablissement	Commune	Code postal
EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	ST ALEXANDRE	30130
EIFFAGE TP	LUCY	57590
Eiffage Route Grand Sud	PEYROULES	04120
Eiffage route méditerranée	MEOLANS REVEL	04340
CARRIERE EIFFAGE TP MEDITERRANEE	VILLENEUVE	04180
EIFFAGE ROUTE CENTRE EST	SOUCIA	39130
EIFFAGE TP NORD	CIRY SALSOGNE	02220
EIFFAGE ROUTE MEDITER. Aude/Roussillon	CAVES	11510
EIFFAGE ROUTE NORD EST	BUFFON	21500
EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS OUEST	VOIVRES LES LE MANS	72210
EIFFAGE INFRA GUYANE	MACOURIA	97355
EIFFAGE INFRA GUYANE	SINNAMARY	97315
EIFFAGE Travaux Public Guyane	REMIRE MONTJOLY	97354
EIFFAGE GENIE CIVIL	KOUROU	97310
EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES	KOUROU	97310
EIFFAGE TP-FOUGEROLLE-BALLOT	LESCAR	64230
Société EIFFAGE TP-FOUGEROLLE-BALLOT	MOMAS	64230
EIFFAGE	COURCON	17170
EIFFAGE ROUTE OUEST	BEUZEVILLE	27210
EIFFAGE ROUTE NORD EST	FLIXECOURT	80420

EIFFAGE Travaux Publics	GRAVELINES	59820
EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT	PREFONTAINES	45490
EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT	PERIGNEUX	42380
EIFFAGE ROUTE NORD EST	AVION	62210
EIFFAGE ROUTE OUEST	TREDANIEL	22510
ROLAND	AMILLY	45200
ROLAND	COCHEREL	77440
ROLAND (ISDI)	CHATILLON SUR LOIRE	45360

 Etablissements ROLAND / TINEL

Au total, le groupe EIFFAGE exploite plus de 25 carrières sous différentes entités. Les établissements ROLAND / TINEL exploitent 4 sites en Ile de France et Centre-Val de Loire, dont la carrière de Préfontaines. Ils exploitent également l'ISDI « Carrière de BORAN » à Boran-sur-Oise (60 280), dans l'Oise (région Hauts-de-France), conjointement avec EUROVIA (groupe VINCI).

La société dispose en propre d'un parc matériel adapté à l'exploitation de ses carrières et de ses sites industriels, et sollicite des sous-traitants spécialisés également équipés pour des opérations ponctuelles (défrichage, décapage).

La liste détaillée du parc matériel d'Eiffage GC Infra Linéaire et de ROLAND / TINEL est présentée à la Figure 8.

De plus, la société dispose de nombreuses qualifications et certifications (carte professionnelle, certificat ISO 2011/41587.14 comportant notamment l'exploitation de carrière et d'ISDI, y compris pour le site de Préfontaines, MASE).

6.2.2. Moyens humains

La société Eiffage GC Infra Linéaires présente un effectif moyen de 912 collaborateurs, toutes branches confondues.

Parmi ces effectifs, ROLAND / TINEL comportent 197 collaborateurs, dont 20 % de cadres, 30 % d'employés (ETAM) et 50 % d'ouvriers (CNRO).

Les services centraux de ROLAND / TINEL (direction, compatibilité, ressources humaines, etc.) sont localisés au siège social, à Amilly (Montargis). Le représentant est M. Franck BIGAN, Directeur.

6.3. Capacités Financières

Les établissements ROLAND / TP Tinel sont une filiale d'Eiffage GC Infra Linéaires.

Les résultats financiers ROLAND / TP Tinel sur les dernières années sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	2021	2020	2019	2018
Chiffres d'affaires ROLAND / TP Tinel	68 461 738 €	82 680 541 €	62 795 571 €	47 176 252 €
Chiffres d'affaires Eiffage GC Infra Linéaires	387 827 174 €	279 442 458 €	235 493 865 €	219 855 798 €

Principaux matériels d'Eiffage GC Infra Linéaire	Nombre	Principaux matériels d'Eiffage GC Infra Linéaire	Nombre
Pelle à câbles sur chenilles diesel	3	Camion ≤ 13t5	1
Pelle sur pneus multifonction	3	Camion ≤ 13t5 benne	6
Pelle sur pneus ≤12t (70kW)	4	Camion ≤ 19t	1
Pelle sur pneus ≤18t (100kW)	1	Camion ≤ 19t polybenne	1
Pelle sur pneus ≤20t (110kW)	1	Camion 26t	2
Mini-pelle sur chenilles ≤ 7t (40kW)	2	Camion 32t benne	6
Pelle sur chenilles ≤21t (110kW)	6	Camion 32t bibenne	2
Pelle sur chenilles ≤25t (130kW)	31	Camion 32t bibenne grue	1
Pelle sur chenilles ≤30t (150kW)	14	Camion 32t plateau grue	1
Pelle sur chenilles ≤45t (220kW)	5	Tracteur routier	30
Pelle sur chenilles ≤50t (250kW)	10	Tracteur routier 2 essieux toutes puissances	2
Pelle sur chenilles ≤65t (280kW)	3	Tracteur routier 3 essieux	1
Pelle sur chenilles ≤80t	2	Tracteur routier 3 essieux toutes puissances	3
Pelle sur chenilles ≤90t	4	Poids lourd	3
Pelle sur chenilles ≤110t	1	Benne amovible équipement mixte	3
Tracteur sur chenilles ≤ 19t (100kW)	1	Remorque citerne	1
Tracteur sur chenilles ≤ 25t (150kW)	20	Semi-remorque transport ciment	1
Tracteur sur chenilles ≤ 40t (230kW)	2	Camion graissage	4
Chargeuse sur chenilles ≤ 2.000l	3	Camion atelier	2
Chargeuse sur chenilles ≤ 3.000l	1	Pulvimixer automoteur	1
Chargeuse sur chenilles > 3.000l	1	Répandeur doseur pulvérulents > 15 m3	2
Chargeuse sur pneus compacte	1	Finisseur s/chenilles ≤ 150 kW	2
Chargeuse sur pneus ≤ 3.000l	8	Finisseur s/chenilles > 150 kW	3
Chargeuse sur pneus ≤ 4.000l	1	Compacteur automoteur vibrant	4
Chargeuse sur pneus ≤ 5.000l	1	Compacteur monocylindre vibrant ≤ 10t	1
Tombereau articulé CU ≤ 25t	4	Compacteur monocylindre vibrant ≤ 20t	5
Tombereau articulé CU ≤ 30t	32	Compacteur monocylindre vibrant > 20t	2
Tombereau articulé CU ≤ 35t	15	Compacteur divers	4
Tombereau articulé CU ≤ 40t	17	Compacteur a pneumatiques	1
Tombereau articulé CU ≤ 50t	4	Compacteur a pieds dameurs télécommande	1
Tombereau articulé CU ≤ 60t	4	Tracteur soudeur sur chenilles	6
Niveleuse articulée ≤ 150 kW	2	Tracteur sur chenilles pipe layer 27,0t	11
Niveleuse articulée > 150 kW	6		
Niveleuse articulée > 150 kW 6x6 26t	2		

Le parc matériel








Le parc matériel d'Eiffage GC Infra Linéaire se compose d'un total de 329 engins.



ROLAND – Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 1 : Document Administratif

Liste du parc matériel - Eiffage GC Infra Linéaires
Source : EIFFAGE GC Infra Linéaires - Dossier administratif 2023

Figure 8
1/2

Famille de matériel	Catégorie	Nombre
	Pelle de 25T	8
	Pelle de 30T	3
	Pelle de 45T	1
	Pelle de 50T	4
	Pelle de 80 T	1
	Pelle de 90T	3
	Total Engins d'extraction	20
	Tombereau articulé de 25T	-
	Tombereau articulé de 30T	13
	Tombereau articulé de 35T	4
	Tombereau articulé de 40T	11
Total Tombereaux	28	
	Tracteur de 20T type Cat. D6 et D6T	9
	Tracteur de 30T type Cat. D7	-
	Tracteur de 40T type Cat. D8	1
Total Tracteurs à Chenilles	10	
	Chargeur à chenilles	1
	Chargeur à pneus	4
	Chargeur à pneus compacte	1
Total Chargeurs	6	
	Niveleuse de 15T	2
	Niveleuse de 21T	2
Total Niveleuses	4	
	Compacteur vibrant	2
	Total Compacteurs	2
	Camion 6x4	-
	Camion 8x4	1
	Semi-remorque	2
	Camion grue	2
Total Camions	5	

Famille de matériel	Catégorie	Nombre
	Répandeur	2
	Tracteur malaxeur	1
	Malaxeur automoteur	1
Total Traitement de sol	4	
	Concasseur	1
	Crible vibrant	1
	Camion d'entretien	2
	Tracteur de servitude	3
Total Divers	7	

Le chiffre d'affaires de la société Eiffage GC Infra Linéaires est en constante augmentation depuis 2018. Il est largement soutenu par la solidité de l'activité terrassements, qui inclut ROLAND / TP TINEL. De plus, la part des grands travaux de terrassement (grands projets d'infrastructures) est en forte augmentation depuis 2020. La capacité de la société à mobiliser ses différentes branches d'activité au travers de ses filiales permet de répondre à d'importants appels d'offres de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros.

Par ailleurs, les garanties financières de la carrière ROLAND de Préfontaines ont été régulièrement constituées et mises à jour au fur et à mesure de l'exploitation.

6.4. Moyens techniques et financiers qui seront mis en œuvre sur la carrière de Préfontaines

6.4.1. Moyens humains

Dans le cadre du projet de renouvellement, 7 salariés travailleront pour le site de Préfontaines (hors sous-traitance et intervenants ponctuels), comme actuellement.

L'équipe sera composée comme suit :

- 1 responsable de site ;
- 1 agent au pont-bascule ;
- 5 conducteurs d'engins.

Ainsi, les postes existants seront maintenus pour 10 années supplémentaires.

6.4.2. Moyens matériels

Les engins utilisés actuellement sur le site continueront d'y être utilisés.

Le matériel roulant utilisé sur le site comprend quotidiennement :

- 2 chargeuses sur pneus (godets 3,8 m³ et 3,0 m³) ;
- 2 pelles de 30 t et 20 t sur chenilles (godet de 2 m³ et 1,5 m³) ;
- 1 tombereau.

Une chargeuse et un bouteur supplémentaires complètent ponctuellement le parc matériel du site en cas de nécessité.

L'ensemble de ces engins est détenu en propre par ROLAND, à l'exception de la pelle de 20t, en sous-traitance.

De plus, les installations de traitement semi-mobiles seront composées d'un concasseur, d'un crible et d'un scalpeur afin de valoriser directement le gisement.

Les autres installations et infrastructures en lien avec la carrière sont décrites ci-après :

- Laveur de roues à l'entrée du site ;
- Aire étanche relié à un déshuileur-débourbeur ;
- Pont-bascule et local d'accueil, locaux sociaux ;
- Local de stockage des produits dangereux (huiles, graisses) ;
- Forage équipé d'une pompe de prélèvement d'un débit maximal de 4 m³/h ;
- 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines ;
- Ensemble des clôtures, barrières et portail du site (et affichage réglementaire).

7. CONCERTATION SUR LE PROJET

ROLAND échange régulièrement avec les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Préfontaines. Le projet de renouvellement a été mentionné à l'occasion de ces échanges. Il est toutefois précisé que le projet n'a pas donné lieu à un débat public ou une concertation initiale au sens du Code de l'Environnement.

La carrière actuelle a été initialement prise en compte dans le PLUi de la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V), qui concentre notamment la compétence d'urbanisme des communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais. La dernière approbation a toutefois modifié l'occupation des sols du périmètre autorisé de la carrière. Une concertation avec la CC4V a donc été initiée par ROLAND : une modification de droit commun est en cours de réalisation afin de rendre compatible le PLUi avec l'activité de la carrière existante, le renouvellement de cette activité et son réaménagement prévu (terres agricoles).

Cette modification a été approuvée par décision du conseil communautaire le 5 juillet 2023 et arrêtée par le président de la CC4V le 11 juillet 2023 (Cf. Annexe 4). L'échéance prévisionnelle serait le 1^{er} semestre 2023.

Les avis des maires sur le projet de remise en état ont été sollicités suite à la réunion avec la DDT et la CC4V, mi-juin 2023.

Ces avis sont favorables au projet de remise en état (Cf. Annexe 5).

L'utilisation des chemins communaux CR10 pour partie et CR du Bonnet Blanc pour partie font l'objet d'un accord entre ROLAND et la commune de Préfontaines.

Le courrier du Maire de Préfontaines concernant l'usage de ces chemins est présenté en Annexe 8.

Les avis des propriétaires sur le projet de remise en état ont également été sollicités.

Ces avis sont favorables au projet de remise en état (Cf. Annexe 6).

L'avis du Service Régional d'Archéologie a également été sollicité, du fait de découvertes archéologiques dans le secteur de la carrière. ROLAND a été notifié que l'exploitation intégrale de la partie Nord donnerait lieu à la prescription d'une fouille d'archéologie préventive (Cf. Annexe 7).

Ainsi, cette zone préservée pour l'archéologie a été évitée dès la phase de conception du projet.

8. PROJET DE REMISE EN ETAT

Le projet de remise en état finale du site se traduira par un double objectif de mise en sécurité et de retour en majorité à l'état agricole initial des terrains. Les aménagements complémentaires que sont les milieux aquatiques temporaires en faveur du crapaud calamite contribueront également à la diversification des habitats écologiques.

Il comporte les étapes suivantes :

- Le nettoyage du site ;
- La suppression de toutes les infrastructures (bâtiments préfabriqués, aire étanche, clôtures, portail, piste...);
- La reconstitution d'une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations).

Une zone de culture similaire à celle existante aux abords du site sera reconstituée sur la majorité du site.

Ce réaménagement suivant la topographie initiale sera effectué en régalant les matériaux décapés sur les matériaux inertes remblayés puis une épaisseur de terre végétale pour ensuite ensemercer la zone. Le relief sera ramené à une topographie proche du terrain naturel initial. Cette zone sera alors restituée aux agriculteurs locaux en place avant le projet.

Deux vastes zones d'ornières seront aménagées sur la frange Est du site, zones définies en accord avec le carrier et le propriétaire foncier, pour l'accueil du Crapaud Calamite.

Une première zone de **1 127 m²** environ sera aménagée immédiatement (**N0**) au Nord-Est du site et une seconde d'environ **2 802 m²** sera aménagée à **N0+6** dans l'angle Sud-Est.

Ces zones seront couvertes, si ce n'est pas déjà le cas, par un matériau de faible perméabilité verticale de 10^{-9} m/s (comme pour les « casiers K3+ », dans lesquels le crapaud calamite a pu se développer). Ceci favorisera le maintien de l'eau. Aucun apport de terre végétale ne sera appliqué sur ces zones qui devront rester en sol nul, l'objectif est d'éviter ou de limiter le développement de la végétation.

L'alimentation de ces ornières sera essentiellement réalisée par les **eaux météoriques** et les **eaux de ruissellement des zones périphériques**. Le modelage des ornières devra favoriser leur alimentation par les eaux de ruissellement. Un apport d'eau complémentaire pourrait être réalisé par tonne à eau en cas d'absolue nécessité, notamment pour permettre, en année particulièrement sèche, de préserver les pontes ou les têtards et de permettre leur développement.

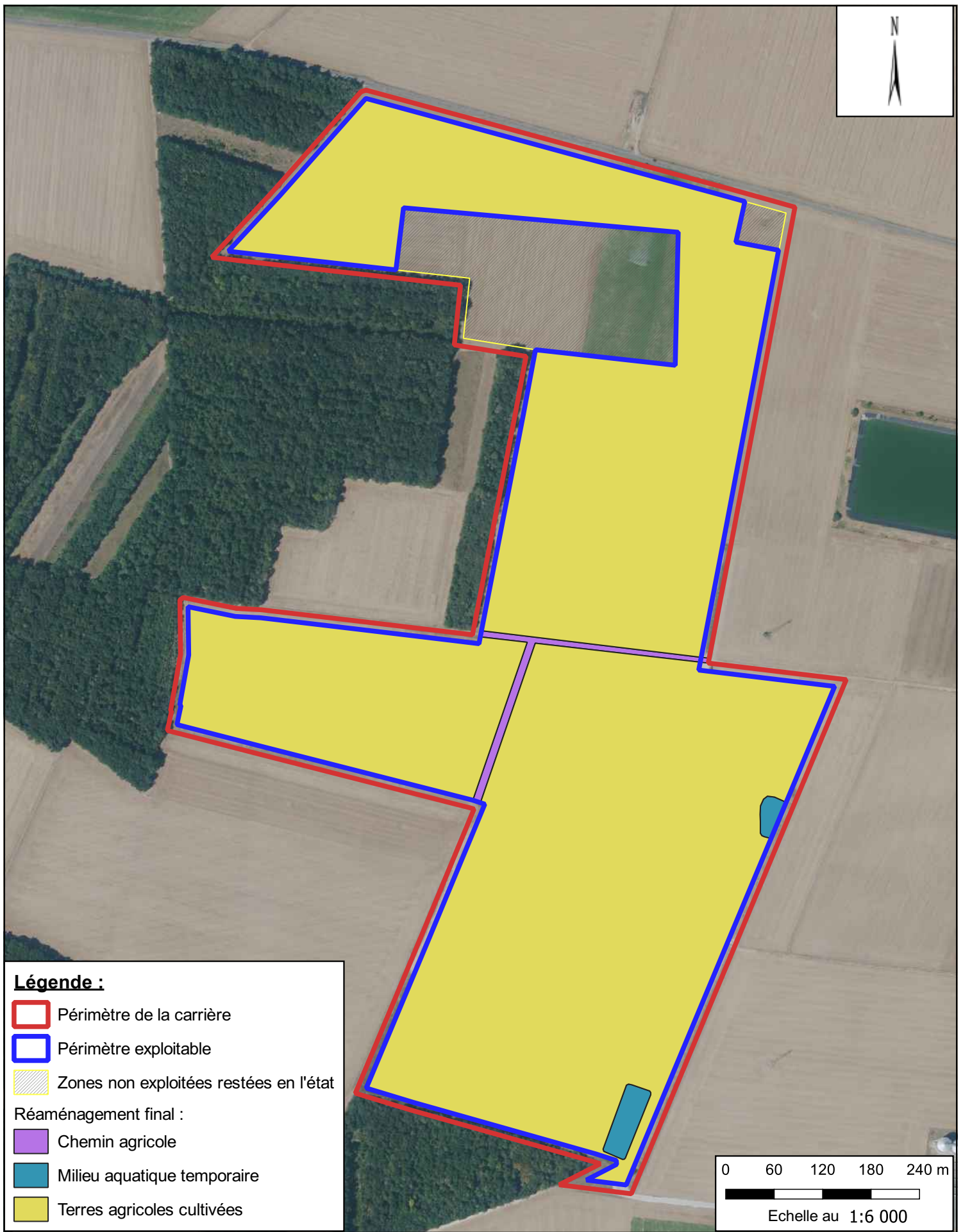
Ces deux zones seront terrassées à l'aide d'un engin de terrassement afin de former une **vaste cuvette en pentes très douces** présentant une **profondeur maximale d'environ 50 à 60 cm dans sa partie centrale**. L'objectif est de créer des milieux temporaires et non une mare.

Un contrôle strict du développement de la végétation devra avoir lieu, et aucun ensemencement ne devra avoir lieu sur les berges.

Le suivi écologique associé permettra de contrôler la colonisation de la végétation et donc l'éventuelle nécessité d'intervention de gestion.

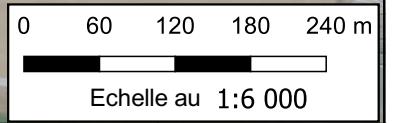
Le projet de remise en état finale est présenté sur la Figure 9.

Les avis des Maires des communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais sur le projet de remise en état sont présentés en Annexe 5.



Légende :

- Périmètre de la carrière
 - Périmètre exploitable
 - Zones non exploitées restées en l'état
- Réaménagement final :
- Chemin agricole
 - Milieu aquatique temporaire
 - Terres agricoles cultivées



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
Tome 1 : Document Administratif

Plan du projet de remise en état finale

Sources : IGN / ROLAND / ABO-GEO+



Figure 9

ANNEXES

ANNEXE 1

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 3 JUIN 2020

SOURCE : ROLAND



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTE
autorisant la société EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT
à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations associées
situées aux lieux-dits « Le Bonnet Blanc » et « La Range »
sur le territoire des communes de PREFONTAINES et TREILLES-EN-GÂTINAIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine, notamment son titre II du livre V relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 autorisant la SNC ROLAND à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaires, aux lieux-dits « Le Bonnet Blanc » et « La Range », sur les communes de PREFONTAINES et TREILLES-EN-GÂTINAIS, ainsi qu'à exploiter deux installations de traitement de matériaux sur le site de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 autorisant la société ROLAND à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations associées situées aux lieux-dits « le Bonnet Blanc » et « La Range », sur le territoire des communes de PREFONTAINES et TREILLES-EN-GÂTINAIS ;

VU la demande de transfert d'autorisation formulée le 6 décembre 2019 par la société EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT - Etablissement ROLAND, suite à l'absorption de la S.N.C. ROLAND ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée déposée le 12 décembre 2019 par l'Etablissement ROLAND, en vue d'entreposer des stériles au-dessus de la cote du terrain naturel ;

VU le dossier de porter-à-connaissance présenté à l'appui de sa demande, comportant notamment l'avis favorable du maire de la commune de PREFONTAINES sur le projet ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 21 février 2020 ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de merlons herbacés au Nord et Nord-est du site permet de limiter la perception du dépôt des stériles depuis les habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que les stériles qui seront évacués du site le seront en double fret ;

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation du site a été modifié par la présence du dépôt de stérile ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisée au profit de la société EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 3/7 place de l'Europe à Vélizy-Villacoublay (78140) ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être actualisées compte tenu d'une part de la présence du dépôt de stériles venant modifier les surfaces utiles pour calculer leur montant et d'autre part du changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures de préventions proposées par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté préfectoral permettent de limiter l'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne modifie pas le classement administratif de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'entreposage des stériles au-dessus de la cote du terrain naturel constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de la carrière au regard des impacts limités qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EIFFAGE GENIE CIVIL TERRASSEMENT (siège social : 3/7 Place de l'Europe, 78140 VILLACOUBLAY) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations détaillées dans les articles suivants, situées aux lieux-dits « Le Bonnet Blanc » et « La range », sur le territoire des communes de PREFONTAINES et TREILLES-EN-GÂTINAIS.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté complémentaire du 31 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production annuelle maximale : 500 000 tonnes Production annuelle moyenne : 350 000 tonnes
2515-1a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Puissance totale installée est de 630 kW : • 180 kW (installation mobile), • 450 kW (installation semi-mobile).
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²

* A (Autorisation), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

** Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 56ha 62a 90ca, dont environ 41ha sont exploitables, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées doit être déclarée à l'inspection des installations classées.

Commune	Section	Parcelles	Superficie autorisée
PREFONTAINES	ZT	1	7ha 57a 40ca (75 740 m ²)
		5	20ha 11a 30ca (201 130 m ²)
	ZV	Chemin rural du Bonnet Blanc pp*	11a 50ca (1 150 m ²)
		39	2ha 48a 10ca (24 810 m ²)
		40	2ha 12a 40ca (21 240 m ²)
		41	5ha 89a 30ca (58 930 m ²)
		42	9ha 60a 40ca (96 040 m ²)
		45	5ha 01a 20ca (50 120 m ²)
		Chemin rural 10 pp*	20a 40ca (2 040 m ²)
TREILLES-EN-GÂTINAIS	ZD	317	26a 20ca (2 620 m ²)
		322	3ha 24a 70ca (32 470 m ²)
Superficie totale autorisée			56ha 62a 90ca (566 290 m ²)

* pp : pour partie

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) : X = 675 741 m et Y = 6 777 976 m.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Le matériau extrait est du calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 500 000 tonnes/an (avec une moyenne de 350 000 tonnes/an).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 500 000 tonnes/an.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation et volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines, 1 forage.
1.3.1.0	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2° dans les autres cas	Le prélèvement d'eau par le forage est au maximum de 10 000 m ³ par an. Le débit de la pompe est au maximum de 4 m ³ /h.
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Écoulement intercepté sur la surface de la carrière : 56 ha 62a 90ca

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 19 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5. DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande de terrain de 25 mètres est conservée autour du pylône électrique présent sur la parcelle cadastrée section ZV n°39 sur la commune de PREFONTAINES.

En ce qui concerne les lignes électriques, l'exploitant veille au respect de l'article L.554-1 du code de l'environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période quinquennale.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,124)
Du 15/09/2005 au 21/10/2019	Période terminée			
Du 21/10/2019 au 15/09/2024	3,87 x 15 555	5 x 36 290 5 x 29 625 5,43 x 22 220	1,86 x 17 775	610 929

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en octobre 2019 soit 105,7. Le coefficient de raccordement entre les indices TP 01 et TP01 base 2010 est de 6,5345.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement est transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT – EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée trois mois avant l'échéance de l'autorisation définie par le présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, un dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4. et l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R.512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DESTIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains concernés sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichage des terrains.

ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Les travaux de décapage sont interdits du 1^{er} mars au 1^{er} août.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Article 2.3.2.1. Entreposage des stériles

Outre en fond de carrière, l'entreposage des stériles peut être réalisé sur les parcelles suivantes :

Communes	section	parcelles	Surface autorisée
PREFONTAINES	ZT	1	37 688 m ²
TREILLES-EN-GÂTINAIS	ZD	317	701 m ²
Surface totale			38 389 m ²

La hauteur moyenne d'entreposage n'excède pas 4,5 mètres et la hauteur maximale est de 6,5 mètres par rapport au terrain naturel, conformément au plan figurant en annexe 8 du présent arrêté.

Afin d'assurer la stabilité du stock de stériles, les pentes sont réalisées selon un angle de 50°.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction à sec

- 1) Pour la partie déjà exploitée (cas n°1 de l'annexe 6 du présent arrêté), le carreau de la carrière a pour cote minimale 83,5 m NGF rehaussé de 2 mètres de stériles, portant le fond de la carrière à 85,5 m NGF.
- 2) Pour les parties non encore exploitées, le carreau de la carrière a pour cote minimale 86 m NGF rehaussé de 50 cm de stérile, portant ainsi le fond de la carrière à 86,5 m NGF.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'explosifs pour fracturer et ébouler le gisement, puis à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les fronts ne dépassent pas 10 mètres de hauteur.

Article 2.3.4.2. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. A ce titre, l'exploitant s'assure d'interdire la circulation sur la RD31 lors des tirs de mines en partie nord de la carrière.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

L'accès à la carrière et l'évacuation des matériaux s'effectuent par la RD38, puis un chemin rural qui mènent à l'exploitation.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4. REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier déposé par l'exploitant, dont le plan est annexé au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation sur la partie Nord de la carrière et en un remblaiement total en partie Sud pour un retour à un usage agricole.

Des plantations sont réalisées sur les talus situés en bordure de zone boisée ; une friche herbacée s'installera naturellement sur les talus restant.

Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la phase n est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 12ha.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

Article 2.4.3.2. Remblayage partiel de l'excavation en partie Nord de la carrière

Sur la partie nord du site, le carreau qui a pour cote minimale 86 m NGF est rehaussé de 50 cm de stérile, portant ainsi le fond de la carrière à 86,5 m NGF. La remise en état de cette partie de la carrière consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 90 m NGF (Cf. annexe 3 du présent arrêté).

Une couche de terre végétale a minima de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Article 2.4.3.3. Remblayage total de l'excavation en partie Sud de la carrière

La remise en état du site en partie sud de la carrière consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains, soit à 95 m NGF (Cf. annexe 3 du présent arrêté).

Afin d'accueillir les déchets inertes facteur 3 en partie sud, l'exploitant procède aux aménagements prévus par le plan des mesures de prévention en date du 22 août 2018 (Cf. plan annexe 7 du présent arrêté), pour les deux zones suivantes :

- en fond de carrière de la zone 1 (cas 1 du plan figurant en annexe 6 du présent arrêté), à partir de la cote 83,5 m NGF, une hauteur de 2 mètres de stériles possédant une perméabilité verticale au moins égale à 10^9 m/s est mise en place,
- en fond de carrière de la zone 2 (cas 2 du plan figurant en annexe 6 du présent arrêté), à partir de la cote 86 m NGF, une hauteur de 0,5 mètres de stériles possédant une perméabilité verticale au moins égale à 10^9 m/s est mise en place.

En limite du massif de déchets facteur 3, une digue périphérique jusqu'à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC à environ 85 m NGF) + 2 mètres est mise en place. Les digues circonscrivent et quadrillent les deux zones dédiées au stockage (Cf. plan annexe 7 du présent arrêté). Ces digues sont constituées de stériles possédant une perméabilité verticale au moins égale à 10^9 m/s et des pentes à 45°.

Une couche de terre végétale a minima de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes

Article 2.4.3.4. Nature des déchets inertes extérieurs acceptés en remblai en partie nord et partie sud

Seuls les déchets inertes définis l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Ainsi, les déchets suivants sont admis,

- selon l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (b)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02 (1)	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(*) Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

(1) Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

• Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent au minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour la totalité du volume à remblayer sur le site.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) et valeurs limites à respecter, en fonction des parties Nord ou Sud de la carrière :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)	
	En partie NORD de la carrière	En partie SUD de la carrière
As	0,5	0,5
Ba	20	20
Cd	0,04	0,04
Cr total	0,5	0,5
Cu	2	2
Hg	0,01	0,01
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	0,4
Pb	0,5	0,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	4
Chlorure (2)	800	2400
Fluorure	10	30
Sulfate (2)	1000	3000
Indice phénols	1	1
COT (carbone organique total) sur éluat (1)	500	500
FS (fraction soluble) (2)	4000	12 000

(1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection par une étude l'absence d'impact sur les milieux et la santé pour une concentration donnée du paramètre en excès.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)	50

Article 2.4.3.5. Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 240 000 m³ par an.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion.

Article 2.4.3.6. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'Article 2.4.3.4. du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

La durée de validité du document est d'un an au maximum.

Article 2.4.3.7. Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Bordereau de suivi des déchets :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets (BSD) attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.6 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Procédure d'admission des déchets extérieurs :

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

Registre d'admission des déchets :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Plan de remblayage :

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions de remblayage :

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf. Article 9.4.2.).

CHAPITRE 2.5. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.6. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

La hauteur des stockages de matériaux en fond de carrière est limitée à 10 mètres sans excéder la cote du terrain naturel (TN).

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Pour limiter l'impact visuel, l'installation de traitement de matériaux et les stocks sont implantés sur le carreau inférieur de la carrière.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Des merlons ensemencés avec des semis herbacés sont mis en place en périphérie de la zone d'entreposage des stériles définie à l'article 2.3.2.1 du présent arrêté, notamment au Nord et Nord-est. Les merlons sont constitués de terre végétale dont la hauteur n'excède pas 2 mètres.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité/ Échéance
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation, puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.3.4.	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	Tous les ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des emballages ayant contenu des explosifs dans les conditions prévues ci-dessous.

Les emballages, en papier ou en carton, ayant contenu des explosifs peuvent être brûlés sur le site de la carrière à condition :

- qu'il s'agisse exclusivement d'emballages d'explosifs ayant été mis en œuvre sur la carrière ;
- que l'exploitant se soit assuré qu'il n'y ait plus de trace visible d'explosifs dans ou sur les emballages ;
- que l'opération soit effectuée, sous la responsabilité de l'exploitant, par la personne ayant mis en œuvre les explosifs, après le tir ayant généré les déchets ;
- que l'opération soit effectuée à une distance d'au moins trente mètres de toute cible (personnes, stockages de produits dangereux, véhicules, etc.) ;
- que ces opérations aient fait l'objet de procédures et de consignes de sécurité sur les modalités de mise en œuvre ;
- que soient enregistrés, dans un registre de suivi, la date, la nature et les quantités des objets brûlés. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ; sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- une aire de bâchage des camions est mise à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'entretien ou l'éventuelle remise en état des voiries locales sont pris en charge par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas d'émission avérée de poussières, l'exploitant met en œuvre des mesures correctives dans les meilleurs délais notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau ;
- un capotage est mis en place, si nécessaire, au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis ;
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage doit être adaptée pour éviter les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les eaux prélevées dans le forage implanté sur le site sont utilisées pour les locaux sanitaires (pour usage non potable), le réseau d'arrosage anti-poussières (pistes et humidification des matériaux) et le lavage des roues des engins.

L'alimentation en eau potable est assurée par la fourniture d'eau en bouteilles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La pompe du forage possède un débit maximal de 4 m³/h. L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 10 000 m³.

Le forage est équipé d'un compteur et d'un débitmètre.

Chaque mois, l'exploitant procède au relevé du compteur et du débitmètre. Ce suivi est formalisé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

Article 4.1.3.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 4.1.3.4. Condition d'exploitation du forage

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus -7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques,
- eaux de procédé,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'aire étanche dédiée au ravitaillement en carburant des engins est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, permettant de traiter les eaux qui y transitent.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Pour limiter tout risque de pollution, le stockage d'hydrocarbures est limité à une cuve d'appoint de 1 m³ placée sur rétention.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement en carburant (GNR) et d'entretien des engins.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides identifié à l'Article 4.3.5. est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et de nettoyage de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.11. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires issues des locaux du personnel sont traitées grâce à un réseau d'assainissement étanche vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets issus de l'extraction de matériaux de carrières sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exclusion des emballages ayant contenu des explosifs dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

La carrière fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30 pour l'activité d'extraction et pour l'activité de traitement des matériaux. Ces horaires pourront être étendus jusqu'à 20h00 en période d'exploitation maximale.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fréquence des tirs est de 2 tirs par semaine au maximum. Les tirs sont effectués avec des charges unitaires réduites.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage de carburant sur le site est réalisé avec 1 cuve aérienne double peau de 1000 litres munie d'une détection de fuite et d'un indicateur de niveau.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT, LAVAGE ET ENTRETIEN

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins sont réalisés sur des aires étanches reliées à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale et le traitement des eaux ou des liquides résiduels.

Tous les engins sont équipés de kit-antipollution.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

À ce titre, il dispose à minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de concassage/criblage ainsi que dans les engins.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

À ce titre, des formations sont régulièrement dispensées aux personnels et sont formalisées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. INSTALLATIONS DE CONCASSAGE - CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires et locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.9. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.2. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son CHAPITRE 3.1..

Le cas échéant, les concasseurs, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

Le cas échéant également, l'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

CHAPITRE 8.2. STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La station de transit occupe une surface maximale totale de 10 000 m². Les stocks de matériaux en transit sont composés de béton à recycler et de fraisats d'enrobés.

Les matériaux sont stockés sur le carreau inférieur de la carrière sur une hauteur qui n'excède pas la hauteur du terrain naturel. En tout état de cause, leur hauteur d'entreposage est limitée à 10 mètres au maximum.

Le volume de matériaux entreposés n'excède pas 50 000 m³.

ARTICLE 8.2.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend a minima les 3 stations de mesures réparties comme suit :

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station témoin n°1 type (a)	Habitation au lieu-dit « Le Van », à l'Ouest de la carrière Point A sur le plan en annexe	Emplacement non impacté par l'activité de la carrière, implanté à 1 km du site (hors des directions des vents dominants)
Station de suivi type (b)	Habitation au nord-est de la carrière. Point B1 sur le plan en annexe	Premières habitations à 0,6 km sous les vents dominants.
Station de suivi type (b)	Habitation au lieu-dit « Le Chénoi », au sud-ouest de la carrière Point B2 sur le plan en annexe	Premières habitations à 0,65 km sous les vents dominants.
Station en limite n°1 type (c)	En limite nord-est du site. Points C sur le plan en annexe	Sous les vents dominants nord-ouest.

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les stations du plan de surveillance sont représentées sur le plan du secteur présenté en annexe 4 du présent arrêté.

L'emplacement ainsi que le nombre des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. La nécessité d'adapter le plan de surveillance des émissions de poussières est évaluée chaque année en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière.

Les conditions d'implantation des stations doivent respecter la norme NF X 43-014 (2003), notamment pour les distances d'éloignement par rapport à d'éventuels obstacles masquant.

Article 9.2.1.2. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini à l'Article 9.2.1.1. et présenté en annexe.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.2.1.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 9.2.1.3. Station météorologique

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Mesure de la concentration moyenne mesurée des eaux collectées en sortie des déboureur-séparateurs.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	annuelle	Selon les normes en vigueur
pH		
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾		
DCO (demande chimique en oxygène)		
Hydrocarbures totaux		

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.10. , l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué a minima de 3 piézomètres représentés sur le plan joint en annexe 5 du présent arrêté.

Le réseau est constitué d'un piézomètre amont et de deux piézomètres en aval hydraulique de la carrière.

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)	Selon les normes en vigueur
pH		
Conductivité à 20°C		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Sulfates		
Chlorures		
Fluorures		
Nitrates (NO ₃ ⁻)		
Nitrites (NO ₂ ⁻)		
Ammonium		
Hydrogénocarbonates		
Atrazine - simazine		
Molybdène (Mo)		
Antimoine (Sb)		
Sélénium (Se)		
Carbone organique total (COT)		
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	Annuelle en période de hautes eaux	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)		
HAP (hydrocarbures Aromatiques polycycliques)		

Sur la base des relevés piézométriques, une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée et actualisée chaque fois que nécessaire.

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS INERTES ENTRANTS

Dans le but de vérifier la conformité des déchets au certificat d'acceptation préalable, des contrôles aléatoires sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pour un même client, selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5000 m³.

Ils doivent permettre de vérifier que les seuils pour les paramètres définis à l'Article 2.4.3.4. sont respectés.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au minimum tous les 3 ans, et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Une mesure de la vitesse particulière pondérée est effectuée tous les ans sur la carrière ou selon une périodicité adaptée et soumise à l'inspection des installations classées, en fonction du rapprochement du front de taille des habitations.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application du 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.5. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.7. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES DES DÉCHETS INERTES

Les résultats des analyses réalisées en application de l'Article 9.2.4. sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dans le cas où les résultats d'analyses montrent le non respect d'un des seuils définis pour les paramètres fixés à l'Article 2.4.3.4. , l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents, la quantité d'eau prélevée dans la nappe et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini à l'Article 9.2.1.2. du présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE 10.2. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3. PUBLICITE

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE - 3 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M.me la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des stations de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 6 : Plan de localisation des deux zones de stockage des déchets inertes facteur 3 en partie sud de la carrière

Annexe 7 : Plan relatif aux mesures de prévention (digues)

Annexe 8 : Plan de localisation et hauteur des stocks de stériles

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire



Annexe 2 : Plans de passage



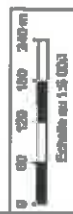
ROLAND - Communes de Préfontaines et Trélissac-Gardains (45)
 Porteur & Coordinateur en vue de la modification des conditions d'exploitation

Nouveau phossage de la carrière (année 2019-2020)

Source : C&C/GeoEnvironnement



- Périmètre du projet
- Contour de niveau principale (équidistance 10m)
- Contour de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Décapage d'urgence
- Zone en travaux
- Zone non exploitable
- Piste
- Stockage
- Zone réaménagée



ROLAND - Communes de Préfontaines et Trélles-en-Gâtinais (45)
 Pister à Commarce en vue de la modification des conditions d'exploitation
 Nouveau phasage de la carrière (année 2020-2021)
 Source : GéoplusEnvironnement



- Périmètre du projet
- Courbes de niveau principale (intervalle 5m)
- Courbes de niveau secondaire (intervalle 1m)
- Occupation d'espace
- Zone en travaux
- Zone non aptable
- Piste
- Stockage
- Zone réaménagée



ROLAND - Communes de Prétoraines et Treilles-en-Gâtinais (49)
 Poster à Connaissance en vue de la modification des conditions d'exploitation
 Nouveau phasage de la carrière (année 2021-2022)

Source : Géoplus-Environnement



- Périmètre du projet
- - - Contours de niveau principale (équivalance 10m)
- - - Contours de niveau secondaire (équivalance 5m)
- Décapage d'ouvrages
- Zone en travaux
- Zone non exploitée
- Plate
- Stockage
- Zone d'arrivage



ROLAND - Communes de Prigentines et Treilles-en-Gâtinais (45)
 Porteur à Commissaires en vue de la modification des conditions d'exploitation
Nouveau phasage de la carrière (année 2022-2023)
 Source : GeoPlan-Environnement



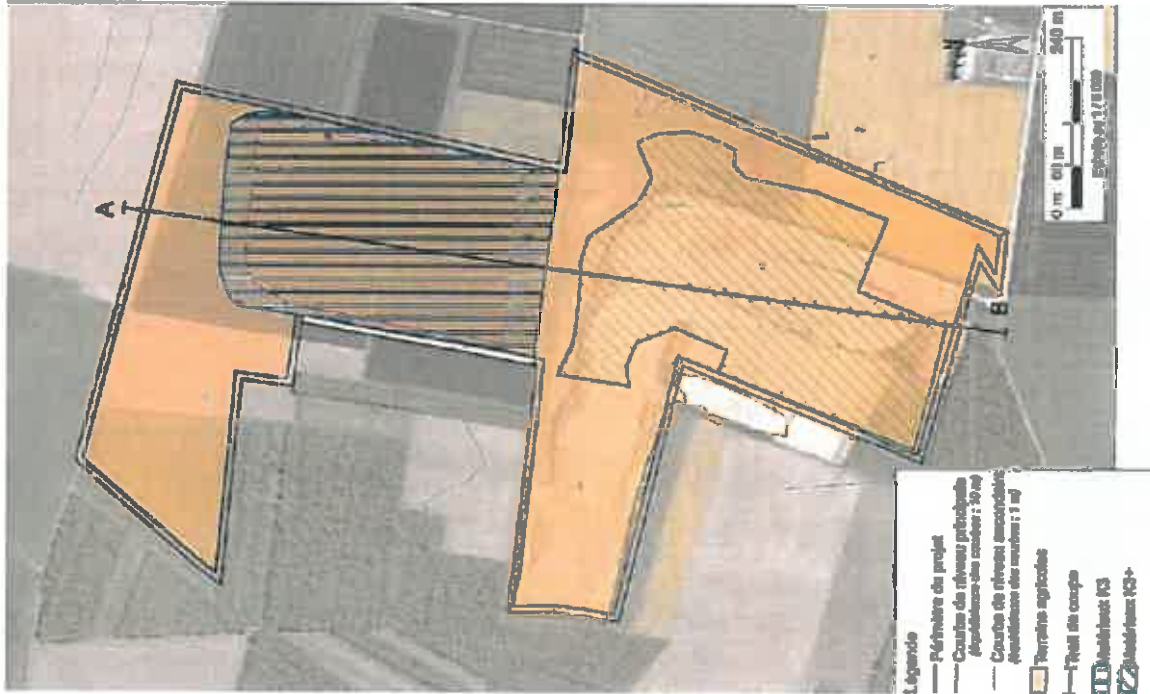
- Périmètre du projet
- Courbe de niveau principale (épaisseur 20m)
- - - Courbe de niveau secondaire (épaisseur 1m)
- Zone non exploitée
- Zone réaménagée



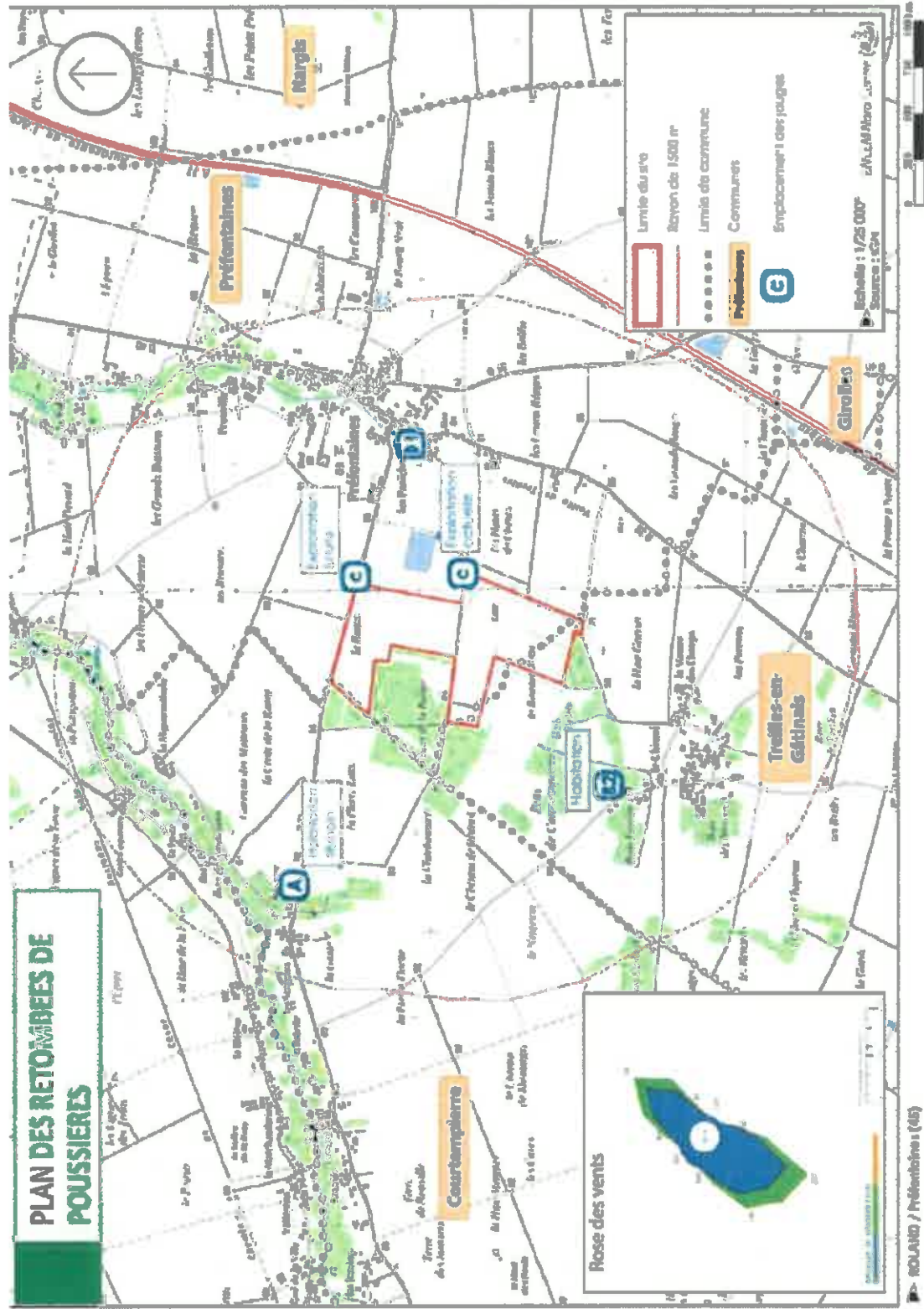
ROLAND - Commune de Préfontaines et Tréliss-en-Orvalais (49)
 Pour à l'Commission en vue de la modification des conditions d'exploitation
 Nouveau passage de la carrière (année 2023-2024)

Source : Géofacil/Environnement

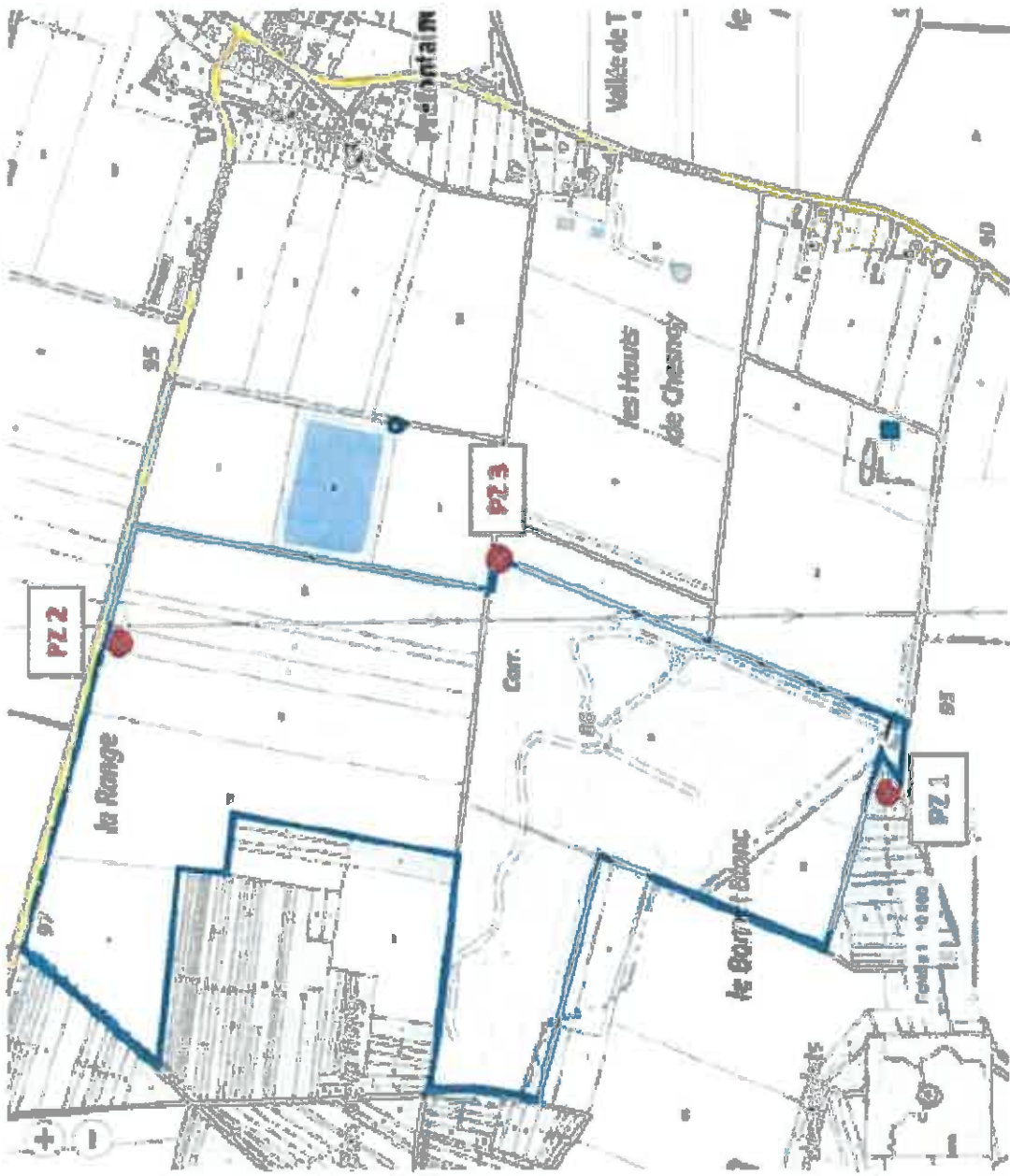
Annexe 3 : Plan de remise en état



Annexe 4 : Plan de localisation des stations de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement



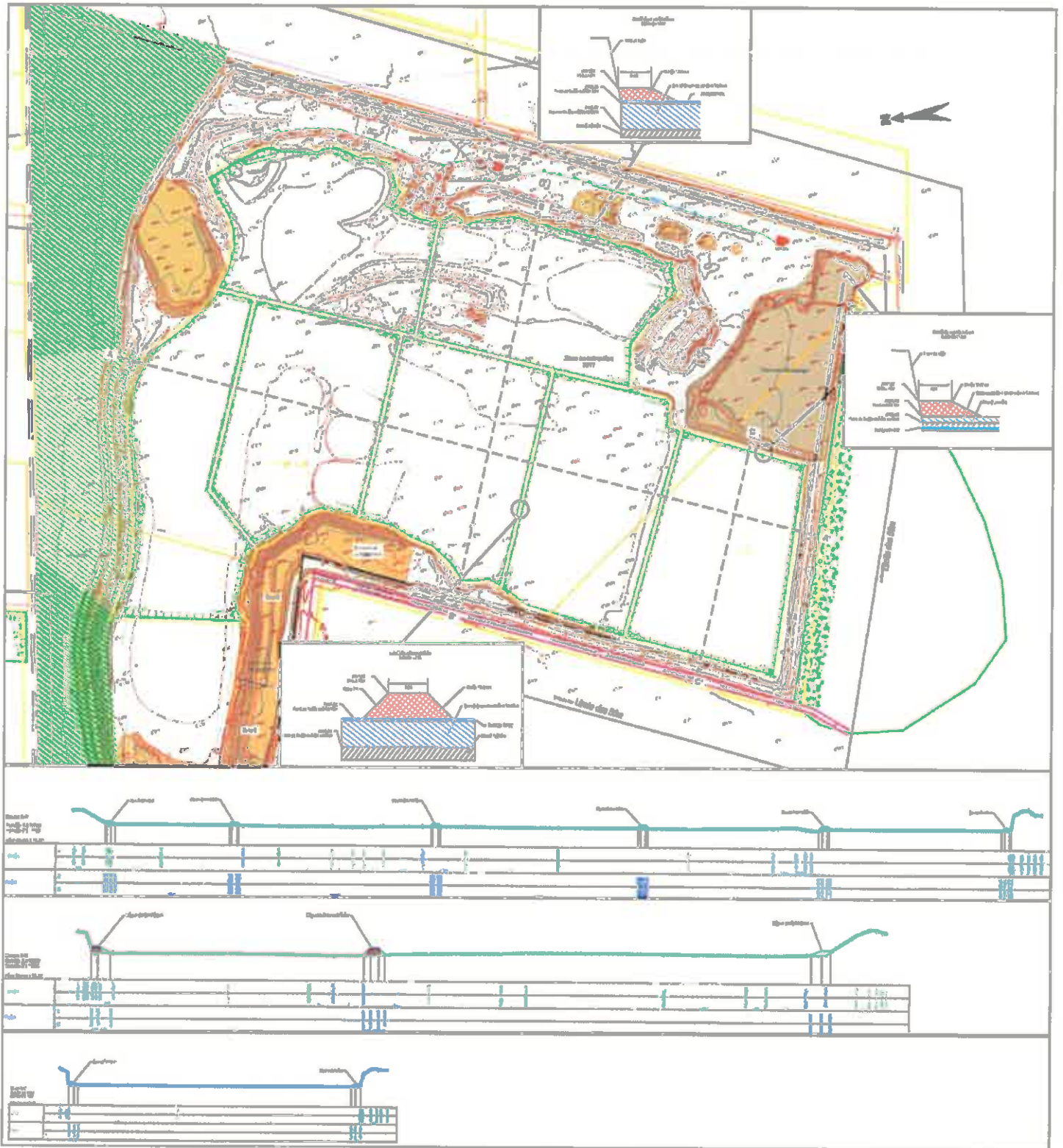
Annexe 5 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



Annexe 6 : Plan de localisation des deux zones de stockage des déchets inertes facteur 3 en partie sud de la carrière



Annexe 7 : Plan relatif aux mesures de prévention (digues)



Annexe 8 : plan de localisation et hauteur des stocks de stériles

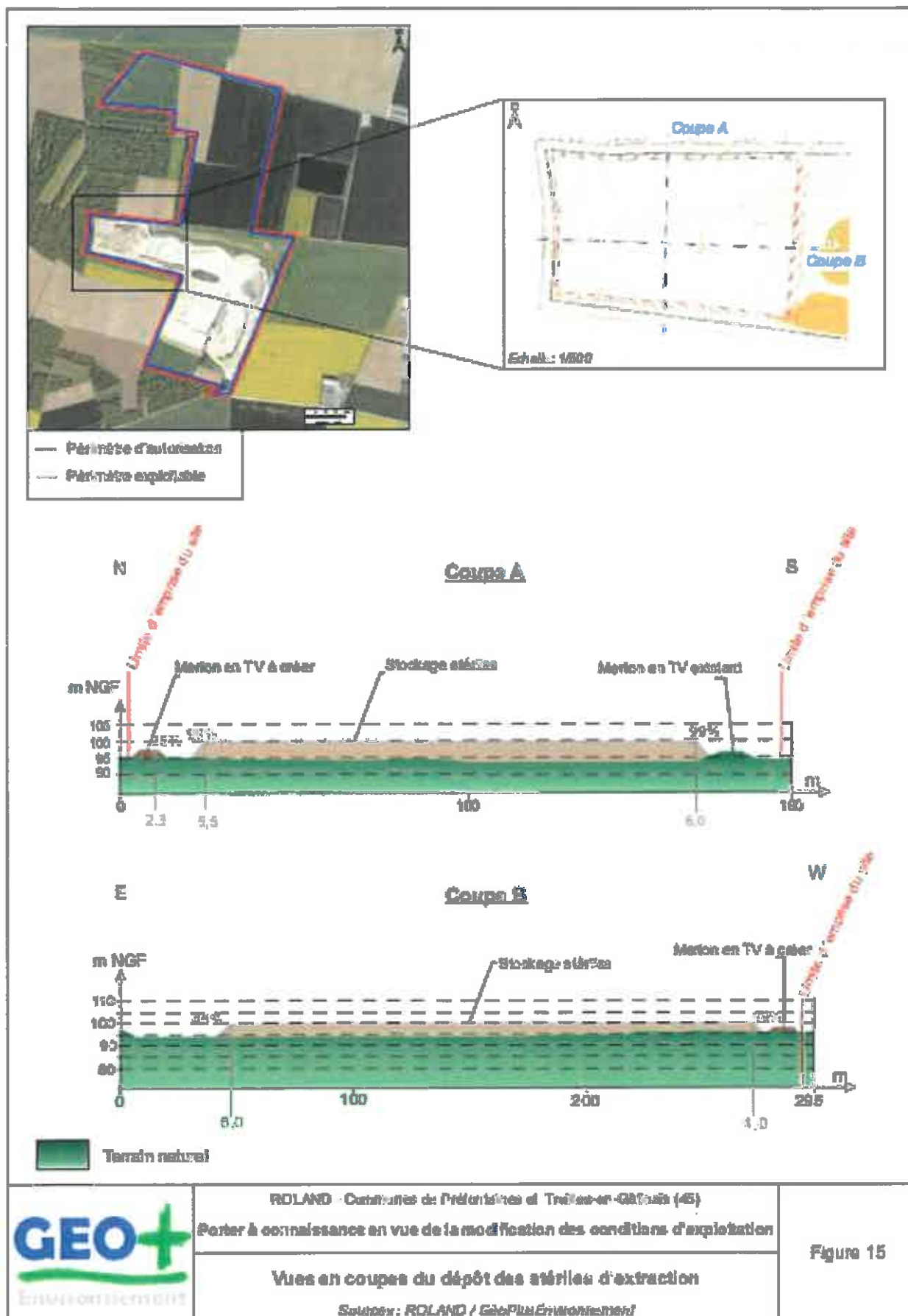


Figure 15

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées.....	4
Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau.....	4
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5.DISTANCES DE SÉCURITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6.GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité – Renouvellement – Extension.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Émissions lumineuses.....	10
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.4. Surveillance.....	10
CHAPITRE 2.2.AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
Article 2.2.1. Information des tiers.....	11
Article 2.2.2. Bornage.....	11
CHAPITRE 2.3.CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	11
Article 2.3.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....	11
Article 2.3.2. Décapage des terrains.....	11
Article 2.3.2.1. Entreposage des stériles.....	11
Article 2.3.3. Patrimoine archéologique.....	11
Article 2.3.4. Extraction.....	12
Article 2.3.4.1. Extraction à sec.....	12
Article 2.3.4.2. Abattage à l'explosif.....	12
Article 2.3.5. Transport des matériaux.....	12
Article 2.3.6. État des stocks de produits – Registre des sorties.....	12
Article 2.3.7. Contrôles par des organismes extérieurs.....	12
CHAPITRE 2.4.REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	13
Article 2.4.1. Généralités.....	13
Article 2.4.2. Remise en état.....	13

Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	13
Article 2.4.3. Dispositions de remise en état.....	13
Article 2.4.3.1. Aires de circulation.....	13
Article 2.4.3.2. Remblayage partiel de l'excavation en partie Nord de la carrière.....	13
Article 2.4.3.3. Remblayage total de l'excavation en partie Sud de la carrière.....	14
Article 2.4.3.4. Nature des déchets inertes extérieurs acceptés en remblai en partie nord et partie sud	14
Article 2.4.3.5. Déchets interdits.....	16
Article 2.4.3.6. Procédure d'acceptation préalable.....	16
Article 2.4.3.7. Procédure d'admission des matériaux extérieurs.....	17
CHAPITRE 2.5.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.5.1. Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.6.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.6.1. Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.6.2. Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.7.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.8.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.9.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.10.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Voies de circulation.....	20
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envois de poussières.....	21
Article 3.1.4. Dispositions générales.....	21
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	22
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	22
Article 4.1.3.1. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
Article 4.1.3.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	22
Article 4.1.3.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	23
Article 4.1.3.4. Condition d'exploitation du forage.....	24
Article 4.1.3.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	25
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	25
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	26
CHAPITRE 4.3.TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	26
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1. Conception.....	27
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	27
Article 4.3.6.3. Section de mesure.....	27
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.9. Eaux pluviales.....	28
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)	28
.....	28
Article 4.3.11. eaux usées domestiques.....	28

TITRE 5- DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1.PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX.....	29
CHAPITRE 5.2.PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	29
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	30
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	30
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	31
Article 5.2.6. Transport.....	31
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 6.1.1. Aménagements.....	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	32
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	32
CHAPITRE 6.2.NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	32
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	32
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'urgence.....	32
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	32
CHAPITRE 6.3.VIBRATIONS.....	33
Article 6.3.1. Tirs de mines.....	33
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 7.1.PRINCIPES DIRECTEURS.....	34
CHAPITRE 7.2.GÉNÉRALITÉS.....	34
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement...34	34
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	34
CHAPITRE 7.3.INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	35
Article 7.3.1. circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	35
Article 7.3.1.2. Zone dangereuse.....	35
Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique.....	35
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	35
Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosive.....	35
CHAPITRE 7.4.PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
Article 7.4.3. Rétentions.....	36
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 7.4.5. Ravitaillement, lavage et entretien.....	37
Article 7.4.6. Transports – chargements - déchargements.....	37
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	37
CHAPITRE 7.5.MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	38
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	39
CHAPITRE 8.1.INSTALLATIONS DE CONCASSAGE - CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	39
Article 8.1.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	39
Article 8.1.2. Poussières.....	39
CHAPITRE 8.2.STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	39
Article 8.2.1. Intégration dans le paysage.....	39

Article 8.2.2. Poussières.....	39
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1.PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d' auto surveillance.....	40
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	40
CHAPITRE 9.2.MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 9.2.1.1. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	40
Article 9.2.1.2. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières.....	41
Article 9.2.1.3. Station météorologique.....	41
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	41
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	42
Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance.....	42
Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	42
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets inertes entrants.....	43
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets produits.....	43
Article 9.2.5.1. Registre des déchets.....	43
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux de vibrations.....	43
CHAPITRE 9.3.SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
Article 9.3.1. Actions correctives.....	43
Article 9.3.2. Résultats de l' autosurveillance des déchets.....	44
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	44
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux de vibrations.....	44
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des analyses des déchets inertes.....	44
CHAPITRE 9.4.BILANS PÉRIODIQUES.....	44
Article 9.4.1. Suivi annuel d' exploitation.....	44
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	45
TITRE 10- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	48
CHAPITRE 10.1.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	46
CHAPITRE 10.2.SANCTIONS.....	46
CHAPITRE 10.3.PUBLICITÉ.....	46
CHAPITRE 10.4.EXÉCUTION.....	46
ANNEXES.....	48

ANNEXE 2

EXTRAIT KBIS ET POUVOIRS DU SIGNATAIRE

SOURCE : ROLAND



N° de gestion 2019B00399

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 avril 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 317 803 443 R.C.S. Versailles
Dénomination ou raison sociale **EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse du siège 3/7 place de l'Europe Bâtiment A 78140 Vélizy-Villacoublay

SOCIÉTÉ RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 8 du 13/08/2019

SOCIÉTÉ AYANT PARTICIPE A L'OPERATION DE FUSION :
DENOMINATION ROLAND FORME JURIDIQUE SAS SIEGE SOCIAL
1563 Avenue d'Antibes 45200 Amilly RCS ORLEANS 836 350 033 - 1963
B 40003

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation 07/03/2019
Adresse de l'établissement 1563 avenue d'Antibes 45200 Amilly
Enseigne ROLAND
Activité(s) exercée(s) Travaux de terrassements spécialisés ou de grande masse. Transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes.
Date de commencement d'activité 01/03/2019
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, **Monsieur JUILLARD Laurent**, agissant en qualité de :

Directeur Opérationnel Infra Linéaires et Terrassements de la S.A.S EIFFAGE GÉNIE CIVIL dont le siège social est à 3 – 7 place de l'Europe – 78 140 VELIZY- VILLACOUBLAY

Et en vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés par **Monsieur Xavier MONY, Directeur Général de la SAS EIFFAGE GENIE CIVIL,**

Lequel a reçu ses pouvoirs :

- de la Société EIFFAGE INFRASTRUCTURES, SAS au capital de 387 200 500 €uros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 3-7 place de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 542 094 792,
 - Elle-même présidente de la Société EIFFAGE INFRASTRUCTURES gestion et développement, SAS au capital de 50 000 €uros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 3/7 place de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 433 736 170,
 - Elle-même présidente de la Société **EIFFAGE GENIE CIVIL,**
 - Elle-même présidente de **Eiffage GC Infra Linéaires,**

Délègue par les présentes à **Monsieur BIGAN Franck**
Directeur d'Établissement

Pour agir au nom et pour le compte des établissements : **- ROLAND**
- TINEL

Dans le cadre des pouvoirs ci-après énumérés :

- Représenter **ROLAND ET TINEL** auprès de tous services et administrations publics, de toutes personnes privées, de tous clients, fournisseurs et sous-traitants et plus généralement de tous tiers,
- Prendre part à toute consultation, faire toute proposition, signer tout devis ou soumission, tout contrat ou marché, dans la limite de **5.000.000** €uros hors taxes, y compris en cas d'engagement solidaire avec un ou plusieurs autres entrepreneurs, la limite s'appliquant alors au montant des engagements souscrits solidairement,

La limitation ci-dessus est ramenée à **2.000.000** €uros en ce qui concerne les marchés privés.

Les limitations de pouvoirs sont applicables aux engagements donnés par signature électronique, notamment aux soumissions de marchés.

- Etablir et signer tous documents sociaux et fiscaux et attestations sur l'honneur nécessaires aux dossiers de candidatures et de soumissions de marchés,



- Passer tous contrats de sous-traitance d'un montant inférieur à **2.000.000** Euros hors taxes,
- Passer tous contrats et marchés pour l'acquisition et la fourniture de matériaux et fournitures d'un montant inférieur à **1.000.000** Euros hors taxes,
- Passer et résilier tous baux et locations nécessaires à la bonne marche des chantiers et en assurer l'exécution,
- Passer toute commande d'achat, d'entretien et de ventes de véhicules terrestres, avec tous pouvoirs aux fins de satisfaire aux obligations administratives, fiscales, parafiscales ou de police afférente à leur mise en circulation et à leur utilisation (carte grise, vignette, accessoires obligatoires, etc. ...),
- Veiller à faire respecter la législation et la réglementation économique nationale et communautaire, et notamment les dispositions visant à assurer une réelle et libre concurrence,
- Veiller à faire respecter par tous collaborateurs recevant à cet effet les délégations de pouvoir correspondantes, les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité sur chacun des chantiers de l'agence, prendre toutes sanctions disciplinaires qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter ces règles,
- Veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes pour les opérations réalisées par l'agence,
- Veiller au respect des dispositions relatives à la non-destruction, dégradation ou détérioration de toute découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement,
- Veiller au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au code de la route et à la coordination des transports ferroviaires et routiers et donner en ces matières toutes instructions impératives nécessaires, assorties, le cas échéant, de sanctions en cas d'inobservance,
- Prendre toutes directives, passer tous actes et faire effectuer tous travaux pour satisfaire à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'installations classées et généralement relatives à la protection de l'environnement,
- Dans le respect et les limites des pouvoirs financiers conférés par délégation séparée : recouvrer ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à **ROLAND ET TINEL** ou par celui-ci, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit, donner ou recevoir quittance ou décharge de toutes sommes reçues ou payées, déposer, retirer ou remettre toutes sommes, en donner ou recevoir quittance et décharge,
- Retirer auprès de tous transporteurs, messageries, douanes et consignations, toutes marchandises et tous objets à destination de **ROLAND ET TINEL**, en donner quittances et décharges, faire toutes déclarations, signer tous acquits et bordereaux, payer tous droits, demander tous dégrèvements,
- Retirer de l'Administration des Postes, de tous ses bureaux, tous plis, chargés et recommandés, objets, lettres, mandats et valeurs déclarées, à destination de **ROLAND ET TINEL**, en donner quittances et décharges, avec possibilité de subdéléguer,

45

13

- Souscrire tous abonnements (téléphone, électricité, eau, etc. ...) auprès de tout service compétent,
- Porter plainte auprès du Ministère Public en cas d'atteinte délictueuse aux intérêts de l'agence, notamment en cas de vol, détournement de fonds et actes de malveillance,
- Etablir et signer toutes productions au passif de sociétés en redressement ou liquidation judiciaire, participer à tout comité de créanciers de sociétés en procédure de sauvegarde,
- Embaucher ou licencier le personnel ouvrier de l'agence, fixer les conditions de sa rémunération et de son renvoi,
- Représenter **ROLAND ET TINEL** auprès des conseils des prud'hommes et administrations du travail,
- Veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la représentation du personnel et représenter **ROLAND** auprès des organes concernés,
- Assurer la représentation de **ROLAND ET TINEL** auprès des organismes syndicaux, patronaux, régionaux,
- Représenter **ROLAND ET TINEL** en matière d'élection consulaire,
- Régler aux dates prévues les cotisations, impôts et taxes pouvant être dus par **ROLAND ET TINEL** aux administrations et organismes concernés,
- Signer la correspondance dans la limite des pouvoirs ci-dessus,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et toutes pièces, élire domicile, remplir toutes formalités légales et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt de **ROLAND ET TINEL**.

La présente délégation est conférée pour une durée expirant le **31/12/2024**. Elle est attachée expressément aux fonctions actuelles du délégataire et peut être suspendue ou supprimée à tout moment.


Elle devra impérativement être restituée au mandant, lors de la cessation des dites fonctions ou lors du départ du mandataire de **ROLAND ET TINEL**.

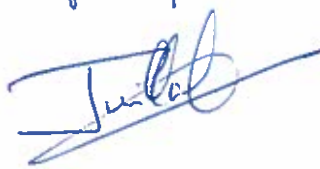
BIGAN Franck
Signature du Mandataire
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de pouvoir »

JUILLARD Laurent
Signature du Mandant
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »

Fait à Vélizy-Villacoublay.....
Le 08/11/2022.....

Fait à **Vélizy-Villacoublay**
Le **24 octobre 2022**

"Bon pour acceptation de pouvoir"


Bon pour pouvoir


ANNEXE 3

PREUVES DE MAITRISE FONCIERE

SOURCE : ROLAND

ANNEXE 4

DELIBERATION ET ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION DU PLU DE LA CC4V

SOURCE : CC4V

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° de délibération :

2023/07/24

Date de convocation du
Conseil Communautaire :

29/06/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : **46**

Présents : **33**

Absents : **5**

Pouvoirs : **8**

Votants : **41**

Résultats du vote

Pour : **41**

Contre : **0**

Abstention : **0**

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 5 juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Quatre Vallées dûment convoqué, s'est réuni en présentiel, à la salle du Conseil à Ferrières-en-Gâtinais, sous la présidence de Monsieur Gérard LARCHERON, Président.

Présents : M. Jean-Luc D'HAEGER, M. Jean-Claude DELLION, M. Jean-Louis VERCRUYSSSEN, Mme Françoise BERNARD, M. Daniel CONSTANT, Mme Isabelle MARTIN, M. Joël LELIEVRE, M. Didier GIBault, M. Guy DUSOULIER, Mme Angélique LEROY, M. Jean-François ACERRA, Mme Delphine PELLET, M. Daniel FRISH, M. Gérard LARCHERON, Mme Sylvie COSTA, Mme Muriel CHAUVOT, M. Jacques DUCHEMIN, M. Alain BEAUNIER, Mme Nathalie ROUX, Mme Evelyne LEFEUVRE, M. Philippe FOURCAULT, M. Eric CAILLARD, M. Pascal DROUIN, M. Rémi DURAND, M. Daniel MARIA, Mme Céline FARNAULT (suppléante de M. Joël FACY), M. Pascal DE TEMMERMAN, Mme Hélène DHAMS, M. Sébastien DEQUATRE, M. Jacques HUC, Mme Céline GADOIS, Mme Françoise WOEHRLE, Mme Chantal LAMIGE-ROCHE.

Absents excusés : Mme Sylvie DE KILKHEN, M. Frédéric NERAUD, Mme Nadia DERRADJI, Mme Nadia MARTIN, M. Éric BUTTET.

Absents excusés et représentés : M. Jean BERTHAUD a donné pouvoir à M. Guy DUSOULIER, Mme Sophie VRAI a donné pouvoir à M. Daniel FRISH, Mme Marie-José THOMAS a donné pouvoir à Mme Evelyne LEFEUVRE, Mme Christine CREUZET a donné pouvoir à M. Pascal DROUIN, M. Claude MADEC-CLEÏ a donné pouvoir à M. Daniel MARIA, Mme Bernadette PERON a donné pouvoir à Mme Hélène DHAMS, M. Michel HARANG a donné pouvoir à M. Philippe FOURCAULT, M. Claude LELIEVRE a donné pouvoir à Mme Céline GADOIS.

Mme Evelyne LEFEUVRE est élue secrétaire de séance.

Certifié exécutoire

Date d'affichage :

OBJET : ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE D'EVOLUTION DU PLUI DE LA CC4V

2023/07/24

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Schéma de Cohérence territoriale du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2023, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Quatre Vallées ;

VU l'avis de la Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la Préfecture du Loiret sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, en date du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT la demande de la Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique de la Préfecture du Loiret d'apporter des modifications au rapport de présentation (justifications – tome 2), au règlement des zones UA, UB et AU, et au plan de zonage 4-35 Dordives – le bourg partie Sud afin de permettre l'accueil sans discrimination des gens du voyage sur le territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que la création d'un secteur Aph sur les communes de Treilles-en-Gâtinais et Préfontaines, sur le site actuel de la carrière, à la suite de l'enquête publique, empêche la poursuite de l'exploitation de cette carrière ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin :

- D'autoriser l'aménagement des terrains familiaux des gens du voyage au sein des zones urbaines et à urbaniser ;
- De permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière située à Préfontaines.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil de Communauté, à l'unanimité,**

- **DECIDE** le lancement d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Quatre Vallées, pour répondre aux objectifs cités précédemment ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La secrétaire


Evelyne LÉFEUVRE

Le Président,


Gérard LARCHERON



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ANNEXE 5

AVIS DES MAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

SOURCE : ROLAND

**Avis du Maire de Préfontaines sur le projet de remise en état de la carrière ROLAND de
Préfontaines (Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais)**

Nom, Prénom : HARANG MICHEL

Adresse : 15 Rue de Château London 45490 PREFONTAINES

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du périmètre exploitable de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société ROLAND sollicite l'avis du Maire sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de Préfontaines sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, la topographie des terrains sera similaire à la topographie initiale, avec remise en état agricole à l'exception des aménagements écologiques en faveur de la biodiversité et des chemins communaux. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après :

- La mise en place au cours de l'exploitation de milieux aquatiques temporaires afin de conserver des habitats en faveur du Crapaud Calamite, qui s'est installé dans les ornières et « casiers K3+ » créés par l'exploitation de la carrière. Une première zone sera aménagée la première année d'autorisation (environ 1 127 m²) en partie Est et permettra un premier retour d'expérience quant à l'efficacité de cette mesure. Une seconde zone sera aménagée dans l'angle Sud-Est pendant la remise en état coordonnée, environ 6 ans après l'obtention de l'autorisation (environ 2 802 m²). Ces zones seront conservées pour la remise en état finale et présenteront une profondeur maximale de 60 cm ;
- Le chemin communal séparant les deux parties Nord et Sud de l'exploitation (CR10) sera conservé. Le chemin communal actuel en limite Sud-Ouest (CR du Bonnet Blanc) sera prolongé et relié au premier, de part et d'autre des parcelles ZT 1 et ZT 5 comme initialement. Il sera ainsi restitué à la commune de Préfontaines ;
- La remise en état agricole des autres terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

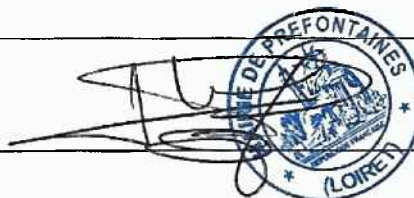
indifférent

défavorable

Commentaires :

Date et signature :

27 Juin 2023



Le Maire,
Michel HARANG

Avis du Maire de Treilles-en-Gâtinais sur le projet de remise en état de la carrière ROLAND de Préfontaines (Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais)

Nom, Prénom : *WOEHRLE François*

Adresse : *15 rue du Bourg 45490 TREILLES en GATINAIS*

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du périmètre exploitable de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société ROLAND sollicite l'avis du Maire sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de Préfontaines sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, la topographie des terrains sera similaire à la topographie initiale, avec remise en état agricole à l'exception des aménagements écologiques en faveur de la biodiversité et des chemins communaux. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après :

- La mise en place au cours de l'exploitation de milieux aquatiques temporaires afin de conserver des habitats en faveur du Crapaud Calamite, qui s'est installé dans les ornières et « casiers K3+ » créés par l'exploitation de la carrière. Une première zone sera aménagée la première année d'autorisation (environ 1 127 m²) en partie Est et permettra un premier retour d'expérience quant à l'efficacité de cette mesure. Une seconde zone sera aménagée dans l'angle Sud-Est pendant la remise en état coordonnée, environ 6 ans après l'obtention de l'autorisation (environ 2 802 m²). Ces zones seront conservées pour la remise en état finale et présenteront une profondeur maximale de 60 cm ;
- Le chemin communal séparant les deux parties Nord et Sud de l'exploitation (CR10) sera conservé. Le chemin communal actuel en limite Sud-Ouest (CR du Bonnet Blanc) sera prolongé et relié au premier, de part et d'autre des parcelles ZT 1 et ZT 5 comme initialement. Il sera ainsi restitué à la commune de Préfontaines ;
- La remise en état agricole des autres terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Date et signature :

13 Juillet 2023



ANNEXE 6

AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

SOURCE : ROLAND

**Avis des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière ROLAND de Préfontaines
(Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais)**

Nom, Prénom : M^{me} et M^{me} Bernard et Marie M^{me} BENOISE Ch. et M^{me} BERNARD Georges
Adresse : 97 Bd de Préfontaines 146 Ham Gél Casson 97450 Préfontaines
45490 Couventpierre 74570 Chateau Landon 45490 Couventpierre

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du périmètre exploitable de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société ROLAND sollicite l'avis des propriétaires des parcelles sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de Préfontaines sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, la topographie des terrains sera similaire à la topographie initiale, à l'exception des aménagements écologiques en faveur de la biodiversité ~~et de la parcelle ZT 1 où des matériaux inertes extérieurs K3+ ont été accueillis~~. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après :

- La mise en place au cours de l'exploitation de milieux aquatiques temporaires afin de conserver des habitats en faveur du Crapaud Calamite, qui s'est installé dans les ornières et « casiers K3+ » créés par l'exploitation de la carrière. Une première zone sera aménagée la première année d'autorisation (environ 1 127 m²) en partie Est et permettra un premier retour d'expérience quant à l'efficacité de cette mesure. Une seconde zone sera aménagée dans l'angle Sud-Est pendant la remise en état coordonnée, environ 6 ans après l'obtention de l'autorisation (environ 2 802 m²). Ces zones seront conservées pour la remise en état finale et présenteront une profondeur maximale de 60 cm ;
- Le chemin communal séparant les deux parties Nord et Sud de l'exploitation (CR10) sera conservé. Le chemin communal actuel en limite Sud-Ouest (CR du Bonnet Blanc) sera prolongé et relié au premier, de part et d'autre des parcelles ZT 1 et ZT 5 comme initialement. Il sera ainsi restitué à la commune de Préfontaines ;
- La remise en état agricole des autres terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

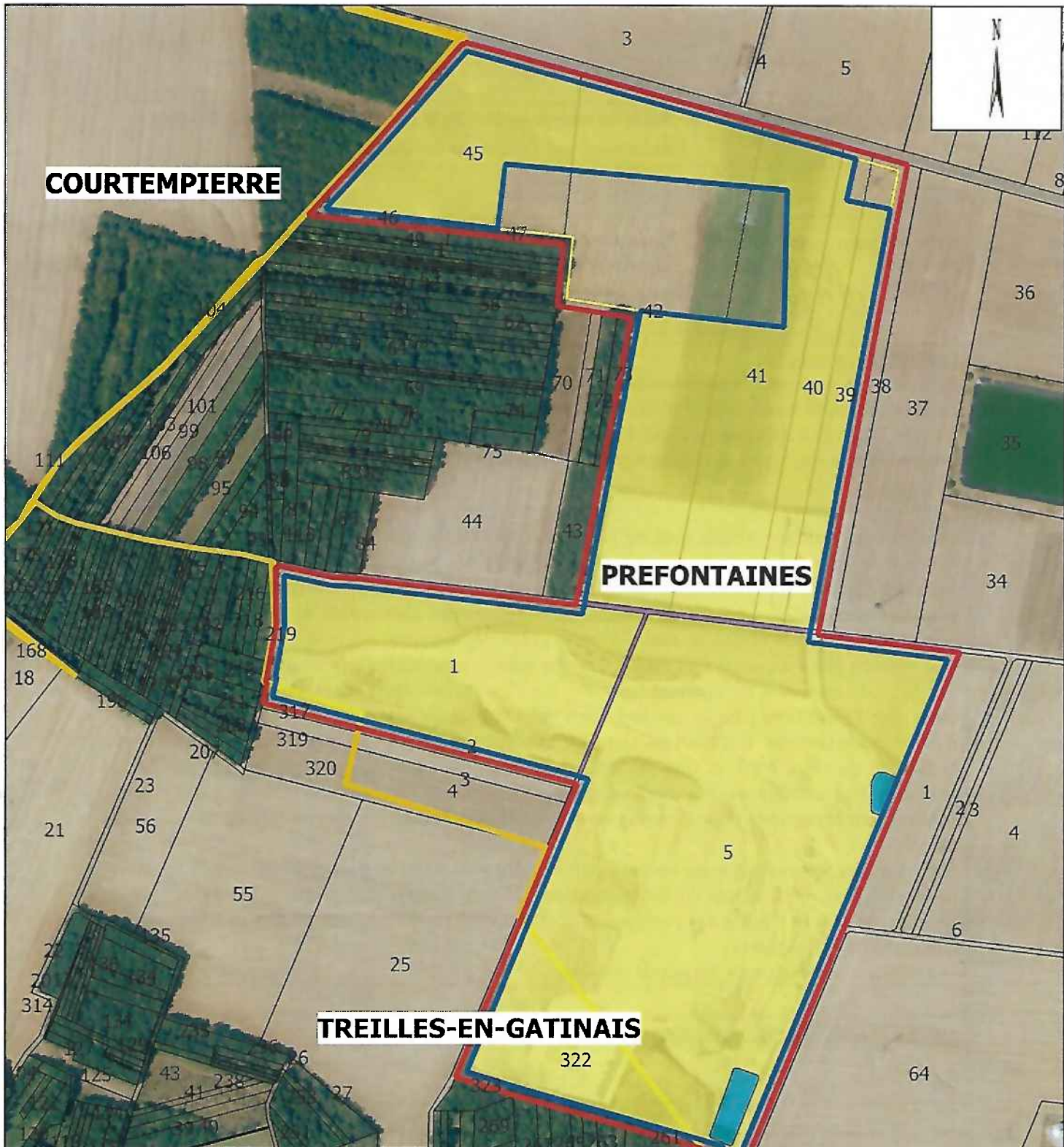
indifférent

défavorable

Commentaires :

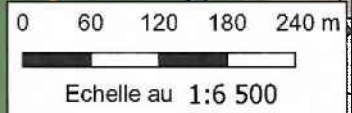
Date et signature : le 17 Juin 2023

Bernard *E Bernard* *Ch.* *Bernard*



Légende :

- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Zones non exploitées restées en l'état
- Réaménagement :
 - Chemin agricole
 - Milieu aquatique temporaire
 - Terres agricoles cultivées



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 3 : Etude d'Impact

Vu le :
 Signature :

Plan du projet de remise en état finale

Sources : IGN / ROLAND / ABO-GEO+

**Avis des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière ROLAND de Préfontaines
(Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais)**

Nom, Prénom : Arwin Glare

Adresse : 2 rte de Cousterienne 45490 Réolbais

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du périmètre exploitable de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société ROLAND sollicite l'avis des propriétaires des parcelles sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de Préfontaines sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, la topographie des terrains sera similaire à la topographie initiale, à l'exception des aménagements écologiques en faveur de la biodiversité ~~et de la parcelle ZT 1 où des matériaux inertes (K3+) ont été stockés~~. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après :

- La mise en place au cours de l'exploitation de milieux aquatiques temporaires afin de conserver des habitats en faveur du Crapaud Calamite, qui s'est installé dans les ornières et « casiers K3+ » créés par l'exploitation de la carrière. Une première zone sera aménagée la première année d'autorisation (environ 1 127 m²) en partie Est et permettra un premier retour d'expérience quant à l'efficacité de cette mesure. Une seconde zone sera aménagée dans l'angle Sud-Est pendant la remise en état coordonnée, environ 6 ans après l'obtention de l'autorisation (environ 2 802 m²). Ces zones seront conservées pour la remise en état finale et présenteront une profondeur maximale de 60 cm ;
- Le chemin communal séparant les deux parties Nord et Sud de l'exploitation (CR10) sera conservé. Le chemin communal actuel en limite Sud-Ouest (CR du Bonnet Blanc) sera prolongé et relié au premier, de part et d'autre des parcelles ZT 1 et ZT 5 comme initialement. Il sera ainsi restitué à la commune de Préfontaines ;
- La remise en état agricole des autres terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

indifférent

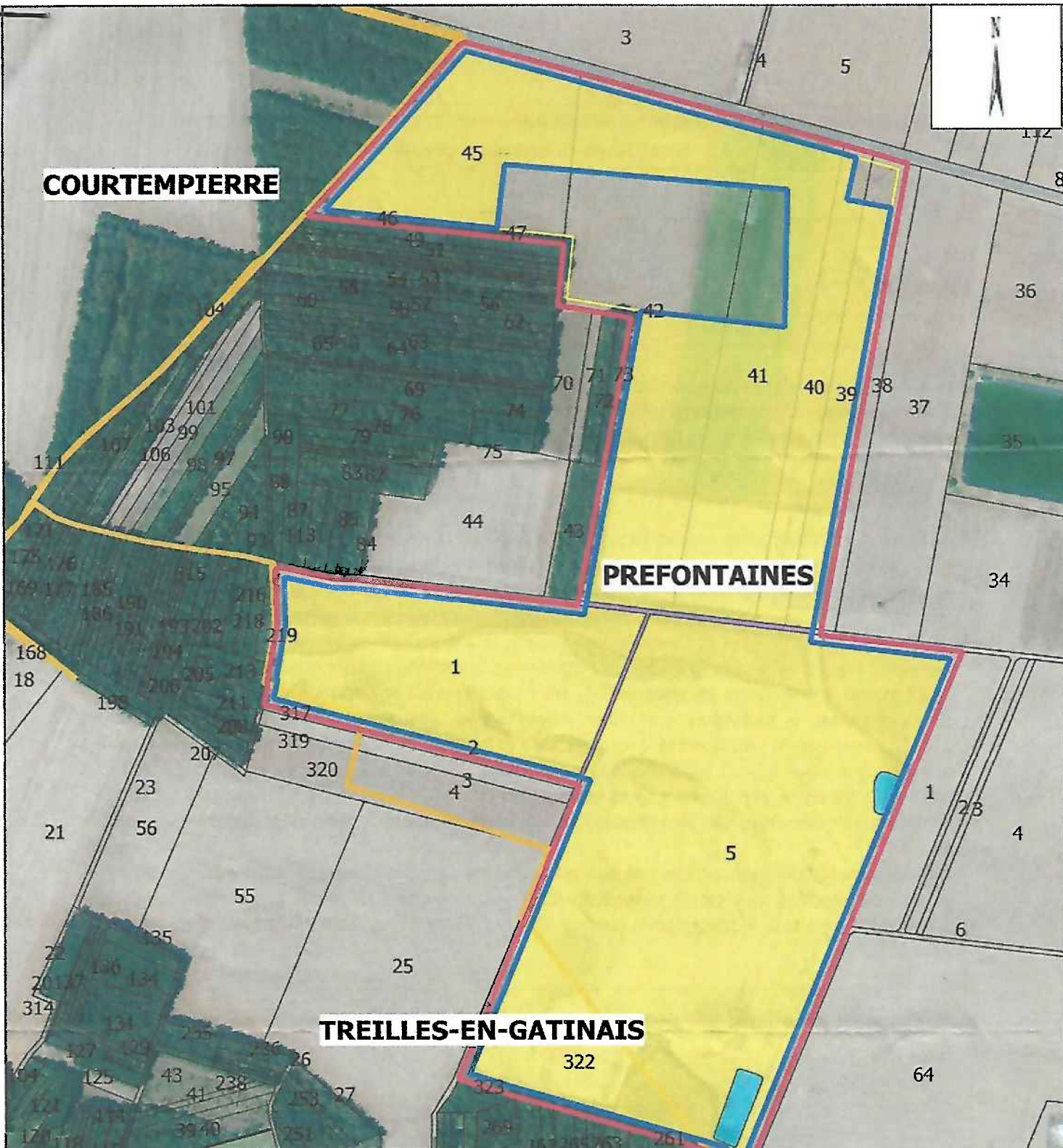
défavorable

Commentaires :

Date et signature :

19.06.2023











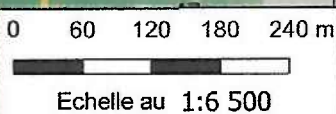
COURTEMPIERRE

PREFONTAINES

TREILLES-EN-GATINAIS

Légende :

 Périmètre de la carrière	 Zones non exploitées restées en l'état
 Périmètre exploitable	Réaménagement :
 Parcelles cadastrales	 Chemin agricole
 Limites communales	 Milieu aquatique temporaire
	 Terres agricoles cultivées



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 3 : Etude d'Impact

Plan du projet de remise en état finale

Sources : IGN / ROLAND / ABO-GEO+

Vu le 19.6.2015
 Signature : 

**Avis des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière ROLAND de Préfontaines
(Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais)**

Nom, Prénom : MASSON Hélène représentée par MANTE Mauryse
Adresse : 3, rue des pins maury 92190 Meudon sa fille

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du périmètre exploitable de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société ROLAND sollicite l'avis des propriétaires des parcelles sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de Préfontaines sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, la topographie des terrains sera similaire à la topographie initiale, avec remise en état agricole à l'exception des aménagements écologiques en faveur de la biodiversité et des chemins communaux. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après :

- La mise en place au cours de l'exploitation de milieux aquatiques temporaires afin de conserver des habitats en faveur du Crapaud Calamite, qui s'est installé dans les ornières et « casiers K3+ » créés par l'exploitation de la carrière. Une première zone sera aménagée la première année d'autorisation (environ 1 127 m²) en partie Est et permettra un premier retour d'expérience quant à l'efficacité de cette mesure. Une seconde zone sera aménagée dans l'angle Sud-Est pendant la remise en état coordonnée, environ 6 ans après l'obtention de l'autorisation (environ 2 802 m²). Ces zones seront conservées pour la remise en état finale et présenteront une profondeur maximale de 60 cm ;
- Le chemin communal séparant les deux parties Nord et Sud de l'exploitation (CR10) sera conservé. Le chemin communal actuel en limite Sud-Ouest (CR du Bonnet Blanc) sera prolongé et relié au premier, de part et d'autre des parcelles ZT 1 et ZT 5 comme initialement. Il sera ainsi restitué à la commune de Préfontaines ;
- La remise en état agricole des autres terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

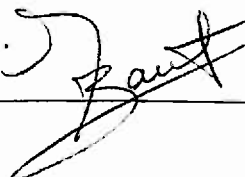
favorable

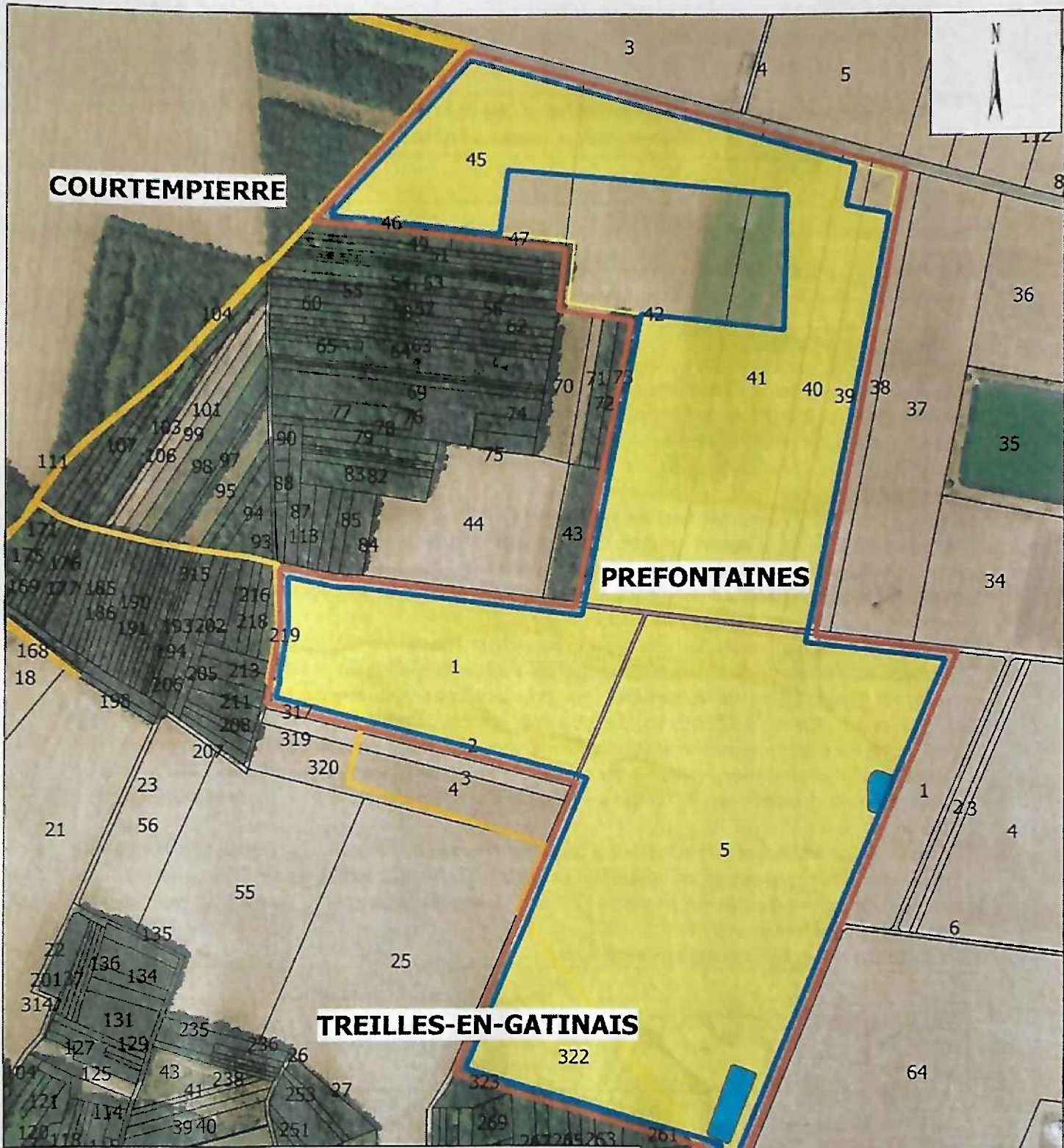
indifférent

défavorable

Commentaires :

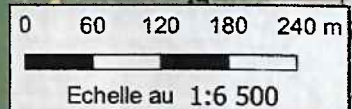
Date et signature :

27/6/23 P.O. 



Légende :

- | | |
|---|--|
|  Périimètre de la carrière |  Zones non exploitées restées en l'état |
|  Périimètre exploitable | Réaménagement : |
|  Parcelles cadastrales |  Chemin |
|  Limites communales |  Milieu aquatique temporaire |
| |  Terres agricoles cultivées |



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 3 : Etude d'Impact

Vu le : 27/6/23
 Signature : *P.O. Paul*

Plan du projet de remise en état finale

Sources : IGN / ROLAND / ABO-GEO+

**Avis des propriétaires sur le projet de remise en état de la carrière ROLAND de Préfontaines
(Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais)**

Nom, Prénom :	J. MARIE ROCHETEAU	GERARD MOURET
Adresse :	4 LE MOUSSEAU 71570 CHENOU	6 LE MOUSSEAU 71570 CHENOU

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension du périmètre exploitable de la carrière de calcaires ROLAND sur les communes de Préfontaines et Treilles-en-Gâtinais et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société ROLAND sollicite l'avis des propriétaires des parcelles sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de Préfontaines sera principalement à vocation agricole. A l'issue de la remise en état, la topographie des terrains sera similaire à la topographie initiale, avec remise en état agricole à l'exception des aménagements écologiques en faveur de la biodiversité et des chemins communaux. L'ensemble des aménagements sont illustrés sur le plan de remise en état ci-joint, et présentés ci-après :

- La mise en place au cours de l'exploitation de milieux aquatiques temporaires afin de conserver des habitats en faveur du Crapaud Calamite, qui s'est installé dans les ornières et « casiers K3+ » créés par l'exploitation de la carrière. Une première zone sera aménagée la première année d'autorisation (environ 1 127 m²) en partie Est et permettra un premier retour d'expérience quant à l'efficacité de cette mesure. Une seconde zone sera aménagée dans l'angle Sud-Est pendant la remise en état coordonnée, environ 6 ans après l'obtention de l'autorisation (environ 2 802 m²). Ces zones seront conservées pour la remise en état finale et présenteront une profondeur maximale de 60 cm ;
- Le chemin communal séparant les deux parties Nord et Sud de l'exploitation (CR10) sera conservé. Le chemin communal actuel en limite Sud-Ouest (CR du Bonnet Blanc) sera prolongé et relié au premier, de part et d'autre des parcelles ZT 1 et ZT 5 comme initialement. Il sera ainsi restitué à la commune de Préfontaines ;
- La remise en état agricole des autres terrains.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

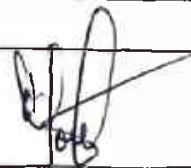
indifférent

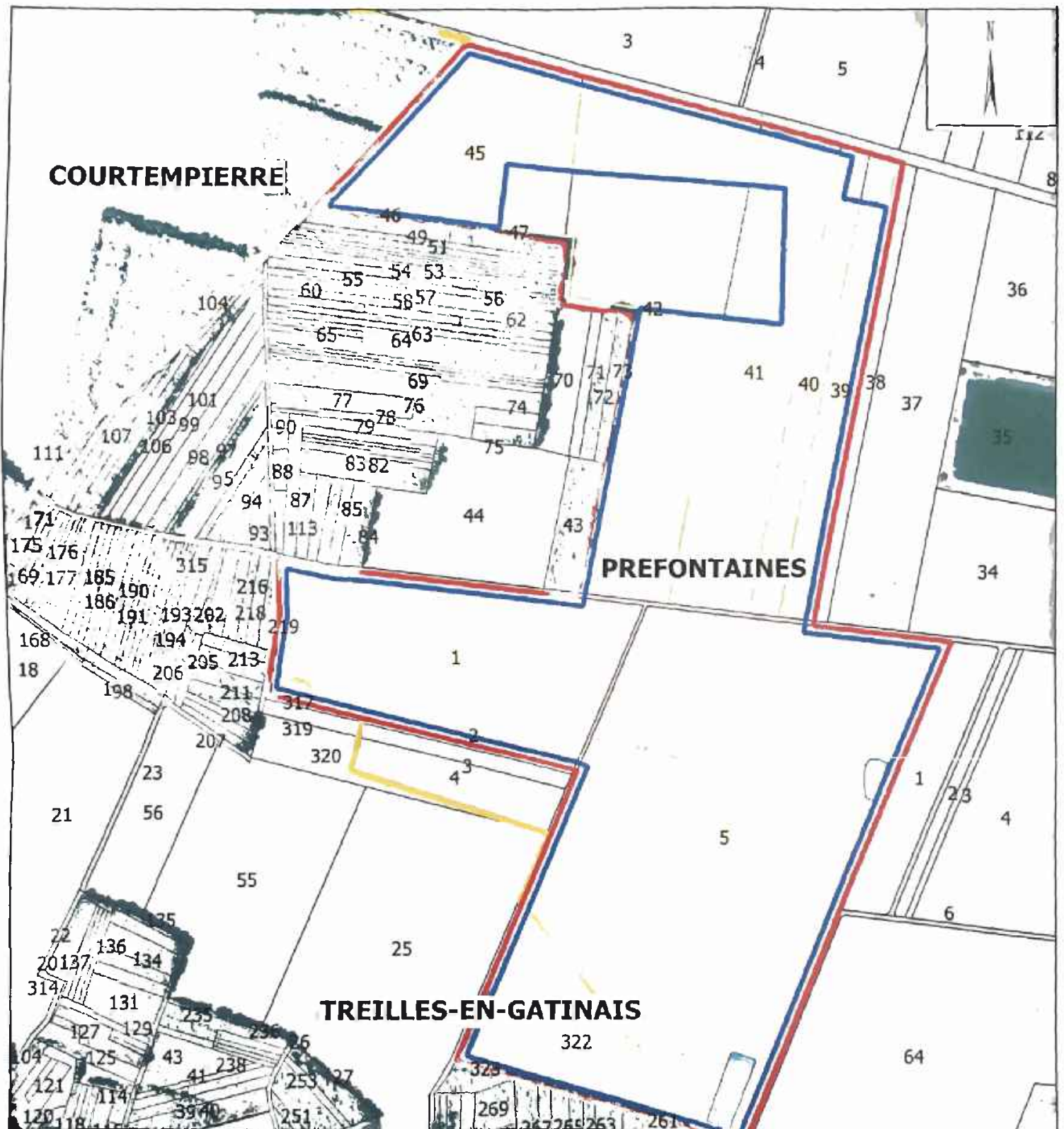
défavorable

Commentaires :

Date et signature :

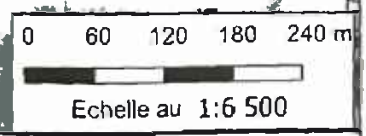
9/07/2023





Légende :

- Périmètre de la carrière
- Périmètre exploitable
- Parcelles cadastrales
- Limites communales
- Zones non exploitées restées en l'état
- Réaménagement :
- Chemin
- Milieu aquatique temporaire
- Terres agricoles cultivées



ROLAND - Carrière de calcaires de Préfontaines (45)
 Demande d'Autorisation Environnementale (renouvellement)
 Tome 3 : Etude d'Impact

Vu le :
 Signature :

Plan du projet de remise en état finale

Sources : IGN / ROLAND / ABO-GEO+

ANNEXE 7

**COURRIER DE LA DRAC CONCERNANT LA ZONE EVITEE QUI
DONNERAIT LIEU A UNE FOUILLE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

SOURCE : ROLAND



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Centre-
Val de Loire

Affaire suivie par :
Jocelyne VILPOUX
02 38 78 85 62

jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr

Références : 21/JV/RS/2039



**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région

à

SA ROLAND
1563 Avenue d'Antibes
BP 50119
45201 MONTARGIS CEDEX

À l'attention de M. Fabrice GERVAIS,

ORLEANS, le 03 SEP. 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une prescription de fouille d'archéologie préventive
Références : PREFONTAINES (LOIRET), Carrière Le Bonnet-Blanc, La Range
IA0452552000001
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 21/0577 du 3 septembre 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie
préventive

Monsieur,

Le diagnostic archéologique réalisé sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement visé en référence a révélé la présence de vestiges archéologiques significatifs. Ils consistent en un habitat rural occupé au Haut- et au Bas-Empire ainsi qu'une zone de dépôts de vases du Haut Empire.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté ci-joint portant prescription d'une fouille archéologique pour ce projet d'aménagement.

Je vous informe qu'il vous revient d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération de fouille préventive. À ce titre, il vous appartient de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles R.523-41 et suivants du code du patrimoine. J'attire votre attention en particulier sur deux points de cette procédure.

En premier lieu, il vous incombe de solliciter des offres auprès des opérateurs d'archéologie préventive.

Vous pouvez faire appel soit à l'établissement public – Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) – soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par une habilitation ou un agrément délivré par l'État, à un service archéologique territorial, ou à toute autre personne de droit public ou privé.

La liste des opérateurs habilités ou agréés est accessible en ligne sur le site internet du ministère de la culture et de la communication à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Archeologie/Les-operateurs-en-archeologie-preventive>

Si vous êtes une personne de droit privé, vous ne pouvez confier cette opération à un opérateur que vous ou vos actionnaires contrôleraient directement ou indirectement. Les documents énumérés à l'article R.523-50 du code du patrimoine pourront ainsi vous être demandés afin d'établir l'indépendance de l'opérateur à votre égard.

Si vous êtes soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics, la passation du contrat de fouilles est régie par les textes relatifs aux marchés publics.

Dans tous les cas et en application de l'article R.523-43-1, l'ensemble des offres recevables devra être transmis au service régional de l'archéologie pour avis, avant la signature du contrat de fouille que vous serez amené à passer avec un opérateur. Ces offres doivent être conformes à l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs. Elles doivent en particulier comporter le projet scientifique d'intervention (PSI) qui détermine les modalités de réalisation de la prescription.

Je dispose d'un délai d'un mois à réception de l'ensemble des offres pour vous transmettre mon avis. Cette procédure a pour objet de vous accompagner dans la sélection de l'opérateur, de sécuriser la passation du contrat de fouille et de garantir la qualité scientifique de l'opération archéologique.

La procédure d'examen préalable des offres n'est toutefois pas applicable lorsque l'opération est confiée en régie à un service territorial habilité en application des articles R.523-43-1-II et R.543-46-II. Dans ce cas, vous devrez me transmettre le projet scientifique d'intervention établi par le service habilité, les conditions de sa mise en œuvre et les pièces justifiant des conditions d'emploi du responsable scientifique proposé. Cette transmission vaudra demande d'autorisation de fouille et sera instruite dans le délai d'un mois.

Dans le cas où aucun opérateur ne se porterait candidat à la réalisation de la fouille préventive ou ne remplirait les conditions pour la réaliser, vous avez la faculté de demander à l'INRAP d'y procéder en lui communiquant la prescription correspondante. Cet établissement disposera alors d'un délai de deux mois pour vous adresser un projet de contrat contenant les clauses prévues à l'article R.523-44 du code du patrimoine.

En second lieu, vous devez solliciter auprès de mes services une autorisation avant le démarrage de la fouille sur le terrain. À réception de votre demande, je disposerai d'un mois pour vous délivrer cette autorisation. Je vous rappelle qu'à défaut d'une transmission préalable de la ou des offres, le délai d'instruction d'autorisation de fouille est porté de un à trois mois en application de l'article R.523-46.

À cet effet, vous me transmettez le contrat daté et signé, conclu avec l'opérateur que vous aurez retenu. Ce contrat devra comporter les pièces prévues aux articles R.523-44 et R.523-45 du code du patrimoine.

Ce projet, qui détermine les modalités de réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus, sera établi conformément au cahier des charges scientifiques annexé à l'arrêté de prescription de fouille.

L'opérateur devra également me proposer le nom d'un responsable scientifique d'opération qui sera l'interlocuteur et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. Il sera désigné à la délivrance de l'autorisation de fouille.

Par ailleurs, je vous informe que, sous certaines conditions, le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) est susceptible d'apporter des financements pour la réalisation des fouilles. À cet effet, je vous invite à vous rapprocher de mes services et, le cas échéant, je vous rappelle que toute demande au titre du FNAP doit être présentée en même temps que la demande d'autorisation de fouille :

<http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Documentation-juridique-textes-officiels/Le-Fonds-National-pour-l-Archeologie-Preventive-FNAP>

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane RÉVILLION



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 21/0577 du 03 SEP. 2021
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2021-03-29-00001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 29 mars 2021, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0452551800001, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SA ROLAND – pour le projet « Le Bonnet-Blanc, La Range » localisé à Préfontaines, transmis par la Préfecture du Loiret Direction des collectivités locales et de l'aménagement, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 18/0392 du 27 août 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour le projet d'exploitation de la carrière sur des terrains cadastrés ZV 39, 40,41, 42 et chemin rural n° 10 situé au lieu-dit La Range à Préfontaines (Loiret) ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le Service de l'archéologie préventive du département du Loiret remis au préfet de région le 25 mars 2019 ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0452552000001, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SA ROLAND – pour le projet « Carrière Le Bonnet-Blanc, La Range » localisé à PREFONTAINES, transmis par la Préfecture du Loiret, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 5 juin 2020 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l' INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France remis au préfet de région le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Centre-Nord en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique : des vestiges d'un habitat rural occupé au Haut- et au Bas-Empire ainsi qu'une zone de dépôts de vases du haut Empire ont été mis au jour en 2018 et 2021 sur les parcelles concernées ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Carrière Le Bonnet-Blanc, La Range », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : LOIRET

COMMUNE : PREFONTAINES

Lieudit ou adresse : Lieudit la Range

Cadastre : Année : 2020, Section : ZV, Parcelle(s) : 41p, 42p, 45p

Réalisé par : SA ROLAND

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 35 000 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir la période suivante : Antiquité

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SA ROLAND et à la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 03 SEP. 2021

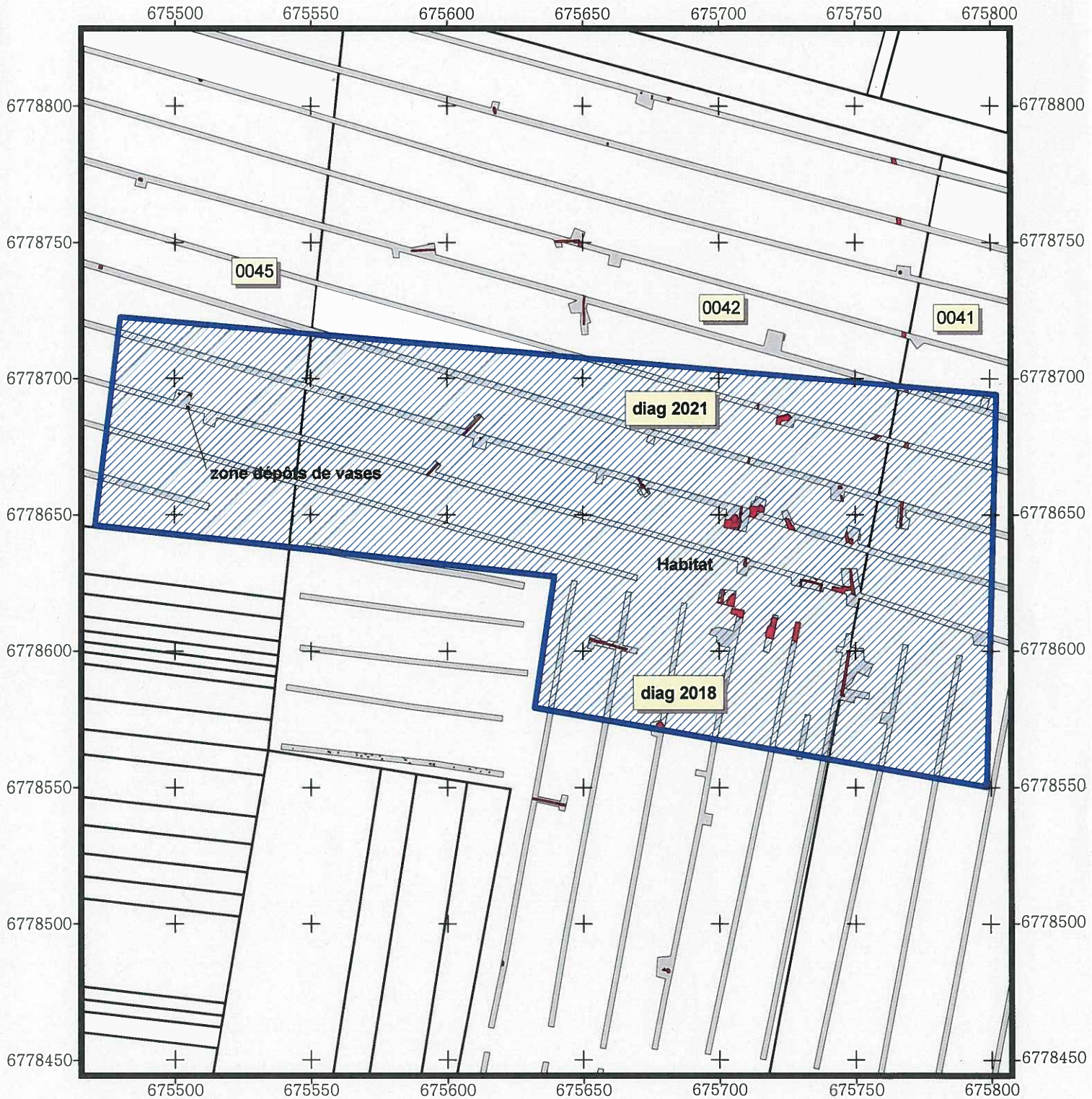
Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie


Stéphane RÉVILLION




Projet d'exploitation de la carrière
"le Bonnet Blanc" (tranches 2 et 3-4)

Plan annexé à l'arrêté de prescription
de fouille archéologique préventive n° 21/0577

Site archéologique EA n° 45 255 0016
(Antiquité)



1:2000

-  Zone objet de la prescription archéologique
-  Vestige archéologique (Inrap)
-  Tranchée de diagnostic (Inrap)

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017
Composante parcellaire du RGE®
Système de projection : Lambert 93

Cartographie : D.R.A.C. / S.R.A. / J. Vilpoux,
édition août 2021

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE de la fouille archéologique préventive sise à :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE,
DEPARTEMENT : LOIRET
COMMUNE : PREFONTAINES
Lieu-dit ou adresse : Lieu-dit la Range
Cadastre : Année : 2020, Section : ZV, Parcelles : 41p, 42p, 45p,

relative au projet d'aménagement « Carrière Le Bonnet-Blanc, La Range »

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 21/0577, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après

1. DONNEES SCIENTIFIQUES

1.1 Contexte général de l'opération

La prescription de fouille préventive est fondée sur les résultats issus de deux opérations de diagnostic d'archéologie préventive réalisées en 2018 et 2021 par l'Inrap dans le cadre du projet d'exploitation des tranches 2 puis 3 et 4 de la carrière du Bonnet Blanc située au lieu-dit « la Range » à Préfontaines (Loiret). Les dernières tranches opérationnelles 3 et 4 de la carrière ont fait l'objet d'une unique opération de diagnostic à la demande de la société Roland. Les résultats positifs du diagnostic de 2018 (T2) ont conduit à un arrêté de modification de la consistance du projet de travaux en 2019 ayant permis la préservation des vestiges sujets à prescription de fouille dans l'attente des résultats de la dernière opération.

1.2 Résultats des diagnostics

L'essentiel des vestiges se rapporte à la période gallo-romaine, objet de la prescription de fouille préventive. Ils se concentrent le long de la limite nord de l'emprise diagnostiquée en 2018 et sud de celle de 2021. Le diagnostic de 2018 a mis au jour une partie d'un établissement rural antique dont la continuité spatiale a été confirmée lors du diagnostic de la dernière tranche de la carrière en 2021. Une zone de dépôt de vases a également été mise au jour à l'ouest de l'habitat.

La tranche 2 de la carrière de Préfontaines représente une superficie de 12,2 hectares sondée à hauteur de 10,16 % par le biais de 29 tranchées et quelques fenêtres complémentaires.

Les tranches 3 et 4 représentent une superficie de 11,6 hectares sondée à hauteur de 12,32 % par le biais de 23 tranchées orientées selon un axe est-ouest.

Le substrat est caractérisé par des calcaires lacustres du Stampien, recouverts de marnes argileuses. Les vestiges apparaissent vers 0,45 à 0,30 m sous la terre arable, et, relativement arasés par les labours, ils présentent un faible état de conservation générale. Hors cave, les maçonneries sont fondées dans le substrat sur environ 0,40 m.

Les autres périodes représentées sont : le Néolithique avec, principalement, une fosse charbonneuse en surface de laquelle des fragments d'une hache polie ont été recueillis qui peuvent être mis en relation avec ceux mis au jour lors du diagnostic de la tranche 1 (BAYLE, 2006), interprétés comme un atelier de façonnage de haches en silex du Néolithique moyen ; la Protohistoire est représentée par des indices mobiliers céramiques d'occupation sans qu'aucune réelle structure n'y soit associée, excepté peut-être un fossé d'enclos (?) (DESFORGES, 2019).

Période romaine

Les principaux vestiges issus des deux diagnostics ont trait à un établissement rural et à une zone de dépôt de vases potentiellement funéraires.

Les structures principales sont : un empierrément linéaire repéré en trois tranchées en 2018 et pouvant être un chemin ; une cave maçonnée mise au jour en bordure de cet empierrément en tranchée 30 ; plus à l'est, un mur parementé d'orientation nord-sud suivi sur 16 m de longueur sans qu'un mur perpendiculaire ne soit observé. Ce mur est enserré par des couches de pierres contenant du mobilier datable du Bas-Empire ; des fondations empierrées de deux bâtiments identifiées en 2021 et une dépression assez vaste à côté de l'un des bâtiments comblée avec un abondant mobilier céramique mais aussi quelques objets métalliques et des fragments de faune,

l'ensemble évoquant un dépotoir domestique ; un probable fossé d'enclos est scellé par un remblai empierré qui pourrait matérialiser un autre accès à l'habitat.

L'étendue estimée de cet habitat est de l'ordre de 55 m EO par 80 m NS, soit un peu plus de 4 000 m². Trois ensembles de fossés linéaires et d'autres fosses, dont certaines de grandes dimensions, non datés ou de datation antique incertaine, ont été identifiés à l'est et au nord des bâtiments antiques

Le mobilier céramique (vaisselle domestique, TCA) - en quantité relativement faible pour les deux opérations - recueilli en 2018 est issu du comblement de la cave et daté des II^e et III^e s. de n.è., d'une couche observée en tranchée 4 au sud du « chemin » et de la couche de pierres contenant du mobilier datable du Bas-Empire.

Quant à la céramique antique du diagnostic de 2021 provient presque exclusivement de la fosse près d'un bâtiment en tranchée 23 et de la surface du fossé sondé en tranchée 16. Ce matériel renvoie surtout au II^e s., voire au début du III^e s. Les éléments plus anciens sont très rares, mais permettent néanmoins d'envisager une occupation débutant au I^{er} s. et un abandon du site avant le milieu du III^e s., voire plus tardivement par rapport au mobilier acquis en 2018.

Une zone de dépôt de quatre vases a été observée à l'écart de l'habitat dans la partie ouest de l'emprise du diagnostic de 2021, en tranchée 16 (F 56, 57, 58, 60). Ces vases, dont un daté du I^{er} s. de n.è., sont déposés dans des petites fosses dont la profondeur conservée est d'environ 0,20 à 0,30m. Deux ont été fouillés sur le terrain, un troisième a été prélevé pour une fouille en laboratoire (fait 60). Les comblements sableux des vases fouillés ont été tamisés afin de rechercher des esquilles osseuses, racines dentaires ou charbon. Aucun de ces éléments n'a été détecté. Le seul élément notable est la présence, mais en très faible quantité, de coquilles d'escargots nécrophages.

Parallèlement, deux analyses métabolomiques ont été réalisées (probablement le vase 60). Les résultats indiquent qu'il s'agit de vases imperméabilisés avec de la poix dont l'usage premier était de contenir du vin. L'hypothèse de réutilisation de ces derniers pour l'inhumation de périnataux est probable (trace d'excréments humains) mais ne peut être complètement validée (absence d'esquille osseuses, absence des parties hautes de vase ne permettant pas d'observer une éventuelle découpe). L'hypothèse de vases utilisés en bornage peut être également avancée. L'étude céramique fait état d'au moins un vase supplémentaire récupéré dans les déblais de la tranchée à cet endroit, ce qui ouvre la possibilité d'une zone à vocation funéraire potentielle plus étendue pouvant contenir au moins une dizaine de vases, sans doute pas plus au regard de la modestie de l'habitat détecté. Ces vestiges pourraient s'apparenter aux dépôts d'immatures des II^e-III^es. fouillés localement à Gondreville/ Treilles-en-Gâtinais dans le cadre du projet autoroutier A19 (SCAON 2009).

1.3 Bibliographie

BAYLE (G.), CREUSILLET (M.-F.), MERCEY (F.) - Préfontaines Treilles-en-Gâtinais (Loiret) Le Bonnet Blanc et La Range : rapport de diagnostic, 2006, Inrap, 45 p. : ill., annexes.

DESFORGES (G.), CHAMBON (M.-P.).- Préfontaines, Loiret, la Range : rapport de diagnostic, 2019, Inrap, 69 p. : ill., annexes.

LEMAÎTRE (V.) : Préfontaines (Loiret), La Range : rapport de diagnostic, 2021, Inrap, 102 p., ill., annexes.

SCAON (C.), avec la collab. CANNY (D.), COLONNA (C.), DI NAPOLI (F.), FOURRE (A.), HAVET (M.), ROBERT (G.), ROCHE (J.-L.), VOELTZEL (B.), BORET (B.), DONDIN-PAYRE (M.).- Autoroute A19 - section Artenay-Courtenay (Loiret) Commune de Gondreville et Treilles-en-Gâtinais "Le Cocluchon", "Le Soy" - Site A19-L2-1 (n°45 158 005 AH) : Rapport de fouille, 2 volumes, 2009, Inrap.

2. OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

Conformément à l'avis de la CTRA des 5, 6, 7 juillet 2021, la fouille portera sur les vestiges de la période antique mis au jour en 2018 au sud de l'emprise à fouiller et en 2021 au nord de celle-ci (EA n° 45 255 0016). Cette opération s'inscrit dans les axes 10 (Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne) et 7 (Phénomènes funéraires depuis la fin de l'Antiquité, origine, évolution, fonctions) de la programmation nationale de la recherche archéologique.

L'objectif de cette opération d'archéologie préventive est la caractérisation et la datation des composantes mises au jour lors des deux diagnostics, à savoir des vestiges d'occupation antique. Les données seront mises en perspective avec les résultats d'opérations antérieures conduites dans le secteur ayant trait à ce même contexte d'occupation.

L'opération de fouille préventive aura pour objectifs de :

- de caractériser les modalités de mise en place de la séquence sédimentaire ;
- d'identifier les vestiges ;
- de définir, caractériser l'organisation et la fonction des structures de toutes natures ;
- de définir les pratiques funéraires ;
- de les dater avec le maximum de précision possible ;
- de constituer un corpus céramique destiné à affiner la typo-chronologie régionale ;
- d'appréhender l'organisation d'ensemble du site ;
- de replacer cette occupation dans son environnement ;
- de mettre en relation ces données avec les travaux de recherche menés sur des occupations semblables nécropoles et établissement rural de chronologie et de typologie similaires.

L'éventuelle découverte d'autres vestiges de périodes antérieures et/ou postérieures, dans les emprises décapées, notamment celles sur le second âge du Fer, sera également intégrée au projet de fouille des vestiges antiques déjà identifiés.

3. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

Cette opération portera sur une surface de 35 000 m², conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

3.1 Conditions d'intervention

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions, dépollution ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur et seront réalisés avant le démarrage de la fouille.

3.2 Décapage archéologique

Il sera entrepris sur la totalité de la surface prescrite sous conduite archéologique. Il aura pour objectif de repérer les structures, d'en établir le plan, préalablement à la fouille. Les structures seront sommairement caractérisées, de manière à préciser l'extension des différentes aires d'occupation. Le décapage sera réalisé en réservant, depuis le sol actuel, des témoins stratigraphiques temporaires (bermes), pour une meilleure compréhension de l'évolution du site. Le stockage des déblais se fera hors zone de fouille.

3.3 Plan général de la fouille et des vestiges archéologiques

Le responsable scientifique de la fouille devra disposer, au démarrage de l'opération, d'un plan du site rattaché aux projections Lambert 93 où figurent précisément les parcelles cadastrales, lui permettant de reporter les observations réalisées. Les cotes d'apparition des vestiges, du sol actuel et des fonds de fouille devront être reportées sur ce plan. Ces cotes pourront être reportées dans un tableau synthétique en annexe du rapport d'opération.

3.4 Fouille

L'opération de fouille a pour but de fouiller intégralement et manuellement les vestiges relatifs à l'établissement rural et à la zone de dépôts de céramiques dont l'extension devra être précisées à l'issue du décapage, pour en permettre la caractérisation et la datation. Les recoupements de structures et tous les éléments pouvant fournir des informations d'ordre stratigraphique seront examinés attentivement.

La zone centrale, située entre les dépôts de céramique et les vestiges de l'occupation antiques, fera l'objet d'un décapage mécanique sous la conduite des archéologues dans le but de dresser un plan d'ensemble des vestiges présents. Les structures seront coupées à la pelle mécanique afin de les caractériser sommairement et de recueillir des éléments de datation. Toutefois, des moyens complémentaires pourront être engagés ponctuellement en cas de découverte de concentration de mobilier céramique ou de structures complexes.

Les structures en creux (fosses, trous de poteaux...) devront être fouillées manuellement et intégralement, par moitiés successives, pour étudier leurs profils et leurs comblements. Le mobilier archéologique (céramique, objets métalliques, faune, éléments de mouture,...), sera systématiquement prélevé par unité stratigraphique selon les protocoles en vigueur, afin de fournir le maximum d'ensembles issus d'un même contexte pour caractériser les occupations et préciser leur chronologie. L'objectif est de collecter le maximum d'éléments mobiliers. La reconstitution de l'évolution générale du site et la compréhension des processus d'abandon, de rebouchage ou de comblement de ces structures, feront l'objet d'une attention particulière. Les éléments seront recueillis par unité stratigraphique, de manière exhaustive pour les besoins des datations relatives et de l'interprétation fonctionnelle.

Les structures linéaires (fossés) feront l'objet de fouilles manuelles de sections significatives de leur linéaire afin de restituer les modalités de creusement, de recueillir des informations sur la dynamique des phases de comblement et leurs datations et d'étudier d'éventuels recoupements. Une attention particulière sera portée aux aménagements connexes (talus, entrées, dispositifs de franchissement...). Les recoupements, curages et recreusements seront étudiés en détail. Les fossés seront ensuite fouillés en totalité, éventuellement par passes mécaniques, en respectant les unités stratigraphiques. L'utilisation d'une pelle hydraulique sera possible notamment pour évacuer certains niveaux reconnus stériles.

Les structures maçonnées (murs, solins, etc.) seront nettoyées et des portions significatives des murs seront démontées afin d'étudier les modes de construction, la chronologie, les phases de construction des bâtiments et reconnaître d'éventuelles structures antérieures (réseaux de trous de poteau, fondations ou fosses antérieures...). Les éventuelles caves et autres aménagements excavés mis au jour seront intégralement fouillés en suivant la stratigraphie et après relevé des coupes de leur comblement.

En ce qui concerne les **bâtiments**, on recherchera à identifier la nature de leurs élévations par l'étude des matériaux rejetés dans les fosses, notamment tuiles et torchis. Des analyses physico-chimiques seront réalisées au besoin à l'intérieur et à l'extérieur des constructions, en vue de définir les fonctions des différents espaces.

Les éventuels sols et secteurs comportant des séquences stratigraphiques devront faire l'objet d'une étude complète grâce à une fouille manuelle, par unités stratigraphiques, notamment pour recueillir des éléments de datation et s'assurer de l'inexistence de vestiges antérieurs.

Les structures de combustion (foyers, fours) qui pourraient être mises au jour seront fouillées finement en trois temps, par quart puis par moitié de structure, pour permettre un enregistrement stratigraphique transversal et longitudinal suivant deux coupes perpendiculaires. Ce dernier sera complété par la réalisation de relevés graphiques (échelle 1/10e) et photographiques. Des relevés photogrammétriques des fours et de leurs aménagements pourront être réalisés afin d'obtenir une restitution 3D de leur principe de construction et de fonctionnement. Si l'état de conservation des fours le permet, des prélèvements de blocs d'argile cuite devront être réalisés pour échantillonnage à fin de datation archéomagnétique. Les charbons de bois feront l'objet de datation par le radiocarbone.

Les éventuelles inhumations, voire les incinérations, qui seraient mises au jour seront fouillées selon les protocoles d'études anthropologiques en vigueur, qui devront être précisés dans le projet de fouille élaboré par l'opérateur.

On recherchera tous les indices possibles susceptibles d'informer sur les rites employés : mode de dépôt, de préparation des corps, type de contenant, etc. Les parties de squelette révélant des données taphonomiques particulières feront l'objet de relevés de détail à une échelle appropriée (1/10e ou 1/5e), éventuellement à partir de photographies numériques zénithales. De même, la fouille et le démontage des sépultures pourront être accompagnés de reports d'informations sur des impressions de photographies zénithales. Une grande attention sera portée aux conditions de décomposition, ainsi qu'aux éventuels rituels de préparation et de manipulation des cadavres. La position précise des indices pouvant révéler ces pratiques (effets de paroi, traces de liens, de contenants, etc.) sera enregistrée, selon les cas, sur chaque plan de sépulture. Les investigations de terrain devront être attentives à la présence d'indices de pathologie visibles sur les ossements et rapport possible avec une posture particulière du corps, pour faciliter l'exploitation ultérieure par un spécialiste, des données paléopathologiques éventuelles de ces restes. Les protocoles de conservation préventive envisagés pendant l'intervention sur le terrain et après devront être précisés dans le projet de fouille élaboré par l'opérateur.

Les enchytrismes devront faire l'objet d'un traitement approprié pouvant, en fonction de la nature des structures et des conditions d'étude, consister en la fouille fine in situ et/ou la fouille en laboratoire après prélèvement en motte des fosses, contenants et de leur contenu. Dans tous les cas, cette intervention devra suivre les protocoles d'anthropologie funéraire actuellement développés pour l'étude des crémations. Les restes osseux feront l'objet de relevés précis et non seulement de photographies. On recherchera tous les indices possibles susceptibles d'informer sur les pratiques et rituels funéraires locaux. Des analyses de contenants devront être effectuées.

L'assistance mécanisée à la fouille des vestiges pour les zones de dépôts et d'habitat qui pourrait être proposée par l'opérateur devra être cantonnée à l'accompagnement de la fouille manuelle de structures de grand volume et des fossés présentant des séquences de remplissage stériles ou dans lesquelles des passes par unités stratifiées pourront être mises en œuvre.

3.5 Enregistrement des données de fouille

Les vestiges mis au jour feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique, de relevés graphiques au 1/10e, 1/20e ou 1/50e (dans le cas éventuel de plans généraux) ainsi que de relevés photographiques. Les relevés graphiques devront être localisés sur un plan et une restitution de la cote d'apparition des structures et des nappes de vestiges, ainsi que l'épaisseur des stériles décapés devront être figurées.

Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

3.6 Mobiliers archéologiques

L'enregistrement du mobilier archéologique lors de la fouille devra également comporter l'indication de la parcelle cadastrale où il a été mis au jour, afin d'en faciliter la dévolution.

Le responsable scientifique de l'opération prendra les mesures de conservation qui s'imposent pour le mobilier mis au jour. À cet effet, il fera appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille (céramique, instrumentum, ossements...). La DRAC-SRA sera informée de tout mouvement des mobiliers et des dispositions prises pour en assurer la stabilisation et le traitement. Une fiche de suivi indiquant les méthodes de conservation-restauration adoptées sera attachée à chacun d'entre eux.

3.7 Études spécialisées

L'intervention d'un géomorphologue doit être prévue afin d'étudier les conditions de conservation du site et l'impact de l'homme sur la transformation de son environnement. Des analyses micromorphologiques pourront être mises en œuvre pour préciser la nature des processus pédo-sédimentaires naturels et/ou anthropiques ayant participé à la constitution de la séquence sédimentaire et au comblement des structures.

L'analyse stratigraphique rigoureuse du milieu naturel et des vestiges sera adossée aux études paléo-environnementales nécessaires pour approfondir la connaissance de la stratification et de son interprétation.

Des prélèvements destinés à une approche paléo-environnementale (sédimentologie, palynologie, carpologie, anthracologie, micro-faune, malacologie, phytologie, etc.) pourront être réalisés, dans le respect des protocoles nécessaires de chacune des disciplines pour effectuer les analyses et les mesures d'âge radiocarbone. Les zones et points de prélèvements seront localisés sur plan.

4. CONTRÔLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'OPÉRATION

4.1 Rappel réglementaire

Le contrôle scientifique et technique de la présente fouille archéologique préventive est réalisé par le Service régional de l'archéologie de la région Centre-Val-de-Loire en vertu de l'article L522-1 du code du Patrimoine, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016.

4.2 Phase fouille

Le responsable scientifique de l'opération informera de manière hebdomadaire par messagerie électronique le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie en charge du suivi de ce dossier, de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille au cours des travaux de terrain. Il devra informer immédiatement le conservateur régional de l'archéologie de toute découverte archéologique d'intérêt majeur.

Afin d'exercer pleinement le contrôle scientifique et technique de l'opération de terrain, le service régional de l'archéologie organisera de manière régulière des visites de chantiers, en concertation avec l'aménageur et l'opérateur. Des comptes-rendus seront rédigés par les agents du service régional de l'archéologie et adressés à l'ensemble des participants.

4.3 Phase étude

L'engagement de la phase d'étude post fouille sera précédé par une réunion initiale entre le Service régional de l'archéologie et le responsable d'opération afin de définir : l'organisation de son déroulement, la répartition des moyens, les volumes de données et de mobilier à traiter, les interventions des spécialistes et un calendrier prévisionnel d'achèvement.

Le suivi du déroulement de ces études fera l'objet de concertations et de comptes-rendus mensuels permettant de juger de l'avancement des travaux et de l'adéquation des moyens. Des réunions dans les locaux d'étude pourront être organisées à cette occasion.

Tous mouvements de collections déplacées dans des laboratoires spécialisés autres que ceux de l'opérateur devront être soumis à l'autorisation préalable du service régional de l'archéologie.

5. PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION

5.1 Contenu

Le projet d'intervention de l'opérateur devra notamment préciser :

- la durée prévisionnelle des travaux de terrain et d'exploitation des données ;
- le nombre d'archéologues et leurs compétences respectives ;
- les modalités de décapage et le détail de sa mise en œuvre ;
- la méthodologie adoptée pour la fouille
- le mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques y compris du mobilier ;
- la prise en compte des données environnementales (méthodologies, moyens et laboratoires associés) ;
- les modalités de gestion de la documentation et du mobilier archéologique accompagné des protocoles de conservation préventive envisagés pendant et après l'intervention sur le terrain ;
- les mesures permettant d'assurer la sécurité des vestiges archéologiques, notamment par l'installation d'une clôture autour des zones de fouilles et éventuellement en assurant le gardiennage du site.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance des rapports de diagnostic archéologique présentés par Gwenaëlle Desforges et Vladimir Lemaître (Inrap) consultables à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre, service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la circulaire du 26 mars 1993, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération.

5.2 Tranche(s) optionnelle(s)

Compte tenu de la relative incertitude qui pèse sur les conditions de stratification et la répartition des structures archéologiques, le contrat devra comporter au moins une tranche optionnelle. Elle devra être provisionnée pour ajuster les moyens d'intervention nécessaires pour la fouille à la réalité de la distribution des vestiges et structures archéologiques d'habitat et potentiellement funéraire qui seront effectivement rencontrés et/ou pour permettre l'étude des mobiliers qui pourraient être plus nombreux et complexes. Son éventuelle mise en œuvre, totale ou partielle, sera proposée par écrit à l'aménageur par le conservateur régional de l'archéologie après, si nécessaire, avis de la commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA) du Centre Nord.

Les conditions et modalités pratiques de mise en œuvre des tranches optionnelles de l'opération doivent être précisées dans le contrat passé entre l'aménageur et l'opérateur de son choix.

5.3 Responsable d'opération

Le responsable scientifique, qui assurera la direction effective de l'opération, sera un archéologue spécialiste de la période Antique. Il devra présenter une bonne expérience dans la fouille d'occupations rurales gallo-romaines et des méthodes de fouille et d'enregistrement afférentes.

Il devra coordonner les études de post-fouille, en établissant notamment pour chaque spécialiste ou autre chercheur associé un cahier des charges précisant les objectifs scientifiques de l'étude qui lui est confiée et les modalités d'intégration des résultats attendus dans le rapport d'opération. Il devra s'assurer de la cohérence de ces études, en intégrant les données essentielles à la présentation des évolutions du site.

Le responsable scientifique de l'opération se rapprochera des chercheurs travaillant sur la période et antique dans la région et dans le Bassin parisien, et plus largement des équipes de recherche dont les problématiques s'intègrent dans les axes 10 (Espace rural, peuplement et productions agricoles aux époques gallo-romaine, médiévale et moderne) et 7 (Phénomènes funéraires depuis la fin de l'Antiquité, origine, évolution, fonctions) de la programmation nationale de la recherche archéologique. Le responsable d'opération devra également se rapprocher du groupe de travail AlThéré « recherche sur le contenu des récipients de la Protohistoire au Moyen Âge », sous la direction de Sandrine Linger-Riquier. Ils développeront les collaborations nécessaires, tant pendant la phase terrain que pour les études, pour aboutir à une analyse approfondie des vestiges mis au jour et à une mise en perspective des résultats de cette opération dans un contexte plus global.

5.4 Composition indicative de l'équipe

Le responsable scientifique de l'opération sera assisté d'un responsable de secteur anthropologue, et d'une équipe d'archéologues ayant l'expérience de la fouille de ce type d'occupation, ainsi qu'un topographe et un géomorphologue, en tant que de besoin.

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique de la fouille devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable fera appel, en tant que besoin, à la participation de spécialistes compétents tant au cours de la phase terrain que pour le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille.

5.5 Déclaration de sous-traitance pour prestation scientifique

Le recours à un sous-traitant pour la réalisation de prestations scientifiques fera l'objet d'une déclaration à l'État préalablement à son engagement selon l'article L. 523-9 du livre V du code du Patrimoine. Cette déclaration peut intervenir à tout moment au cours de l'opération archéologique.

5.6 Durée prévisible de l'opération

La durée de la phase terrain devra être de l'ordre de **40 jours ouvrés**, hors décapage, avec l'équipe mentionnée ci-dessus. Les moyens humains mis en œuvre pour la phase d'études ne pourront être inférieurs à la moitié de ceux de la phase terrain, hors décapage.

5.7 Tranches opérationnelles

Définie par l'article R 523-39 du code du patrimoine, la notion de tranches opérationnelles permet la réalisation d'une prescription unique en plusieurs phases. Sans nuire à la cohérence scientifique des recherches, elle offre la possibilité d'organiser dans le temps et l'espace la réalisation d'une opération par un même opérateur et un même responsable scientifique en lien avec les contraintes de l'aménagement.

La réalisation de la fouille pourra ainsi être organisée en une ou plusieurs tranches opérationnelles proposées par l'aménageur. Le déclenchement de ces tranches sera effectué en fonction du calendrier prévu par l'aménageur. Ce dernier aura la possibilité d'enclencher la réalisation de deux tranches opérationnelles simultanément. L'opérateur sélectionné devra alors en être informé suffisamment en amont de façon à réunir les moyens humains correspondants.

Les principes méthodologiques détaillés ci-dessus s'appliqueront pour chacune des tranches.

6. RAPPORT DE FOUILLE

6.1 Contenu

Le rapport final d'opération devra intégrer les données de l'opération de diagnostic. Il devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le rapport sera rédigé en langue française, ainsi que l'ensemble de la documentation scientifique constitué lors de l'opération archéologique.

La conclusion proposera : une modélisation de l'occupation du territoire d'étude pour les périodes concernées, une présentation synthétique mettant en perspective les résultats de l'opération dans le contexte local mais également régional des occupations s'étendant de la fin de l'âge du Fer à la période gallo-romaine, et d'une façon générale, des problématiques de recherche sur ces périodes dans la région.

Les données principales de l'opération (emprise du décapage et plan d'ensemble des structures mises au jour) devront être rendues sous la forme de fichiers numériques compatibles avec le format « shape », avec une géométrie polygonale en projection Lambert-93, associé au système géodésique RGF93.

6.2 Délai prévisionnel de remise du rapport final d'opération

Il devra être remis au maximum **18 mois** après la fin de l'opération sur le terrain.

6.3 Rapport de fouille et tranches opérationnelles

Dans le cadre de la réalisation de la fouille en tranches opérationnelles, un rapport intermédiaire sera produit à l'issue de la phase terrain de chaque tranche et avant l'engagement de la tranche suivante afin que le Conservateur régional de l'archéologie puisse se prononcer sur le bon achèvement de chaque tranche. Si deux tranches étaient engagées simultanément, un rapport intermédiaire unique pourra être réalisé. Le rapport de synthèse rendu à l'issue de la dernière tranche de fouille intégrera l'ensemble des données du diagnostic et de chacune des tranches opérationnelles.

7. BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS ET DOCUMENTATION

L'opérateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus du diagnostic et des fouilles archéologiques.

La documentation scientifique et le mobilier devront être remis dans un délai maximum de deux ans après la libération du terrain, selon les normes définies par le SRA Centre – Val de Loire, que le responsable d'opération aura pris soin de connaître avant la phase de mise en forme des données.

La conformité du versement des mobiliers et de la documentation scientifique sera réalisée par un agent du service régional de l'archéologie en présence d'un représentant de l'opérateur, avant leur remise définitive pour conservation dans un dépôt ou un centre de conservation et d'étude.

8. COMMUNICATION ET VALORISATION

En matière de communication (presse, communiqués ...) durant l'opération de terrain, le responsable scientifique devra se conformer aux exigences de l'aménageur, en concertation avec le Service régional de l'archéologie.

En vue de la publication du Bilan scientifique régional annuel, une notice préliminaire accompagnée d'illustrations sera transmise au Service régional de l'archéologie à l'issue de la phase terrain. La notice détaillée et illustrée rédigée à l'issue de la phase d'études et devant figurer dans le rapport sera destinée à la publication dans Archéologie de la France Informations.

La diffusion des résultats scientifiques des opérations de fouille reste le but ultime de la démarche archéologique. Ainsi, une restitution des données au public devra être envisagée selon deux axes principaux : la communication auprès de la communauté scientifique et la communication auprès du grand public.

La communication auprès de la communauté scientifique s'appuiera sur la partie analytique du rapport final d'opération, qui devra être conçu comme une publication scientifique et qui devra permettre dès la remise du rapport de proposer une publication aux normes éditoriales d'une revue à comité de lecture à diffusion inter régionale ou nationale, suivant l'avis émis par la commission territoriale de la recherche archéologique.

La restitution au grand public pourra être réalisée dans le cadre de la collection « Archéologie en région Centre-Val-de-Loire », éditée par la Direction régionale des affaires culturelles.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Service Régional de l'Archéologie

Orléans, le 03/09/2021

Affaire suivie par : Jocelyne VILPOUX
02 38 78 85 62
jocelyne.vilpoux@culture.gouv.fr
Références : 21/JV/RS/2099

SA ROLAND
1563 Avenue d'Antibes
BP 50119
45201 MONTARGIS CEDEX

À l'attention de M. Fabrice GERVAIS,

Objet : Notification d'un arrêté portant abrogation de la prescription de la modification de la consistance du projet de travaux
Références : PREFONTAINES (LOIRET), Carrière Le Bonnet-Blanc, La Range
IA0452551800001
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 21/0587 portant abrogation de l'arrêté n° 19/0250 du 6 juin 2019 portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'arrêté n° 21/0587 portant abrogation de l'arrêté n° 19/0250 du 6 juin 2019 portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux relatif au projet visé en référence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane RÉVILLION



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Arrêté n° 21/0587 en date du 03 septembre 2021
portant abrogation de l'arrêté n° 19/0250 du 6 juin 2019
portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU l'arrêté n° 21.097 du 23 mars 2021 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° R24-2021-03-29-00001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 29 mars 2021, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU l'arrêté n° 19/0250 du 6 juin 2019 portant prescription de la modification de la consistance du projet de travaux (Préfontaines, Loiret, lieu-dit La Range) ;

VU l'arrêté 21/0577 du 3 septembre 2021 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive (Préfontaines, Loiret, lieu-dit La Range) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise de la fouille d'archéologie préventive prescrite par l'arrêté n° 21/0577 susvisé englobe l'emprise de la modification de la consistance du projet de travaux prescrite par l'arrêté n° 19/0250 du 6 juin 2019 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 19/0250 du 6 juin 2019 portant prescription de la modification de la consistance du projet (Préfontaines, Loiret, lieu-dit La Range), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SA ROLAND.

Fait à ORLEANS, le **03 SEP. 2021**

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie


Stéphane RÉVILLION

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 8

COURRIER DU MAIRE DE PREFONTAINES CONCERNANT LES CHEMINS COMMUNAUX AU SEIN DU PERIMETRE DE LA CARRIERE

SOURCE : ROLAND



COMMUNE de PRÉFONTAINES

45490

Téléphone 02 38 95 84 16

Télécopie 02 38 28 90 94

DÉPARTEMENT du LOIRET

Arrondissement de MONTARGIS

Canton de FERRIÈRES-EN-GÂTINAIS

**EIFFAGE GC Infra Linéaires
Ets ROLAND**

1563 Avenue d'Antibes

BP 50119

45201 MONTARGIS Cedex

Préfontaines, le 26 octobre 2023

***Objet : Carrière de Préfontaines - Ets ROLAND
Chemins communaux***

Monsieur de Directeur d'Etablissement

EIFFAGE GC Infra Linéaires Ets ROLAND exploite une carrière de calcaire sur la commune de Préfontaines. Dans ce cadre, un dossier de prorogation de l'Arrêté Préfectoral a été déposé en Préfecture par l'Etablissement ROLAND.

Les chemins communaux CR10 pour partie et CR du Bonnet Blanc pour partie, situés dans le périmètre autorisé de la carrière, appartiennent à la Commune de Préfontaines.

Je confirme que :

- Au droit du chemin communal du Bonnet Blanc pour partie, le calcaire sous-jacent a déjà été exploité par l'Etablissement, et que suite à un réaménagement récent, le chemin a été recréé et ouvert au public ;
- Au droit du chemin communal CR10, le calcaire sous-jacent ne sera pas exploité afin de maintenir le chemin l'état. Un droit de passage est octroyé par la Commune de Préfontaines pour permettre à l'Etablissement de relier la partie Nord à la partie Sud de la carrière autorisée. Une barrière de protection permet de sécuriser ce chemin communal.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations

Michel HARANG



Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14

e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

